

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-cinquième session du Comité permanent
Paris (France), 19 – 22 juin 2001

Interprétation et application de la Convention

COMMERCE IMPORTANT DE SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II
[RESOLUTION CONF. 8.9 (REV.) & VOIR DECISIONS 11.106 n) ET 11.117 n)]

Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

1. L'Annexe 1 comporte toutes les recommandations primaires et secondaires faites par le Comité pour les animaux concernant les espèces incluses dans la Phase IV de son étude du commerce important, qu'il avait placées dans les catégories 1 et 2 de la décision 11.106 à ses 15^e et 16^e sessions, ainsi que les réponses reçues des Parties concernées.
2. Le délai de 90 jours fixé dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.) pour donner suite aux recommandations primaires a expiré pour tous les pays et toutes les espèces figurant dans cette annexe.

Recommandations

3. La résolution Conf. 8.9 (Rev.), sous RECOMMANDE, paragraphe f), stipule que "si une Partie ne parvient pas à démontrer à la satisfaction du Secrétariat qu'elle se conforme aux dispositions des paragraphes b), c), d) ou e) ci-dessus, le Secrétariat recommande au Comité permanent de demander à toutes les Parties de prendre immédiatement des mesures strictes, y compris, s'il y a lieu, la suspension du commerce de l'espèce en question avec cette Partie".
4. Dans plusieurs cas, le Secrétariat a correspondu avec des Parties, leur a envoyé des rappels, ou lors de réunions avec des représentants des organes de gestion, les a pressées d'envoyer les réponses attendues. Il est préoccupant de constater que plusieurs Parties n'ont malgré tout pas répondu. Le Secrétariat a aussi demandé aux Parties de fournir des éclaircissements sur certaines de leurs réponses.
5. Le Secrétariat a consulté l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'évaluation de certaines réponses touchant à la gestion des stocks d'esturgeons.
6. Les recommandations du Secrétariat au Comité permanent concernant le paragraphe f) sous RECOMMANDE dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.), figurent à l'Annexe 1. Si le Comité permanent les accepte, le Secrétariat en informera les Parties (comme indiqué aux paragraphes g) et h) de cette résolution.

7. Le Secrétariat recommande, conformément au paragraphe h) de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), sous RECOMMANDE, que la recommandation faite aux Parties de suspendre les importations de *Ptyas mucosus* de Chine, qui leur avait été communiquée dans la notification 1999/20, soit levée, sur la base des informations fournies à l'Annexe 2, sous réserve que la Chine établisse un quota d'exportation annuel prudent.

RECOMMANDATIONS PRIMAIRES DU COMITE POUR LES ANIMAUX
(ESPECES INCLUSES DANS LA PHASE IV DE L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT
ET CLASSEES AUX 15^e ET 16^e SESSIONS DU COMITE)
ET RECOMMANDATIONS DU SECRETARIAT AU COMITE PERMANENT

Recommandations par pays	Réponses reçues des pays et recommandations au Comité permanent (en gras)
<p><u>Azerbaïdjan</u></p> <p><i>Acipenser gueldenstaedtii</i> <i>A. nudiventris</i> <i>A. stellatus</i> <i>Huso huso</i></p> <p>Recommandations primaires</p> <p>1. Concernant les quotas d'exportation:</p> <p>a) Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré pour des spécimens des espèces <i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, <i>A. nudiventris</i>, <i>A. stellatus</i> et <i>Huso huso</i> d'Azerbaïdjan tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises à la satisfaction du Secrétariat:</p> <p>i) l'organe de gestion de l'Azerbaïdjan devrait s'engager à évaluer la répartition géographique et l'état (et de l'abondance) des populations des espèces en question (et, s'il y a lieu, à demander à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [FAO] et à d'autres organismes appropriés de fournir un appui pour l'évaluation des stocks et la mise en place de leur suivi, par région biogéographique ou par bassin);</p>	<p>Concernant la recommandation primaire 1, l'organe de gestion de l'Azerbaïdjan a répondu qu'il ne peut pas accepter de réduction des quotas d'exportation et de prise et a résumé la manière dont les quotas sont établis. Il a été moins explicite sur les autres aspects de la recommandation. Un système d'évaluation annuelle des stocks dans la rivière Kura et la côte de l'Azerbaïdjan de la mer Caspienne est en place et un résumé des données obtenues par des études de la pêche a été fourni. Compte tenu de l'importance du sud de la mer Caspienne comme lieu d'hivernage des esturgeons, un nombre considérable de données sont réunies sur les ressources alimentaires des esturgeons dans la région. Des données biologiques sont réunies à partir des prises en des points d'observation permanents de la côte. Depuis des dizaines d'années, les stocks d'esturgeons</p>

ii) l'organe de gestion de l'Azerbaïdjan devrait s'engager à mettre en place des systèmes d'évaluation et de suivi adéquats et scientifiquement fondés, ainsi qu'un mécanisme permettant d'identifier et de réguler les exportations de spécimens d'*Acipenser gueldenstaedtii*, *A. nudiventris*, *A. stellatus* et *Huso huso* obtenus légalement;

iii) jusqu'à ce que des quotas de prise et d'exportation fondés sur des évaluations scientifiques des stocks et sur des systèmes de suivi s'appuyant sur des méthodologies reconnues aient été établis, l'organe de gestion de l'Azerbaïdjan devrait réduire, dès 2001, ses quotas de prise et d'exportation de caviar et de chair, comme suit:

Acipenser gueldenstaedtii: 80% de moins que le quota publié dans la notification aux Parties n° 2001/005 du 9 février 2001

A. stellatus: 80% de moins que le quota publié dans la notification aux Parties n° 2001/005 du 9 février 2001

Huso huso: 80% de moins que le quota publié dans la notification aux Parties n° 2001/005 du 9 février 2001

Les quotas réduits devraient restés en vigueur jusqu'à ce que le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, ait établi que les évaluations et les systèmes de suivi des stocks sont fiables et fonctionnels; et

b) l'organe de gestion de l'Azerbaïdjan ne devrait pas établir de quotas d'exportation pour *Acipenser nudiventris* avant d'en avoir évalué la répartition géographique et l'état (et l'abondance) des populations.

2. Concernant les mesures de contrôle des prélèvements:

L'organe de gestion de l'Azerbaïdjan devrait:

de la mer Caspienne sont en déclin, ce qui a entraîné l'établissement de la Commission sur les bioressources aquatiques de la mer Caspienne, dont l'Azerbaïdjan est membre. Sur la base des données scientifiques disponibles, la Commission détermine les quotas de prise annuels et les attribue à ses Etats membres. Ce système est jugé efficace et l'Azerbaïdjan estime qu'une réduction des quotas d'exportation et de prise n'est pas nécessaire. Les prises d'*A. nudiventris* ne sont pas autorisées. L'Azerbaïdjan est un pionnier de l'aquaculture des esturgeons et c'est un gros producteur de jeunes esturgeons destinés au repeuplement (cependant, la production récente est en déclin en raison des changements administratifs dans l'industrie de production des esturgeons et des dégâts causés par les inondations dans les fermes à poissons).

Concernant la recommandation primaire 2, l'organe de gestion s'est référé aux mesures prévues dans la législation pour contrôler les prélèvements mais n'a pas donné de détails. Des informations ont été communiquées sur le contrôle de la pêche illicite, indiquant un succès considérable. En 2000-2001, 1098 infractions à la réglementation sur la pêche ont été détectées en Azerbaïdjan; les détails sur les confiscations et les amendes ont été communiqués. Divers organismes participent à la prévention et au contrôle de la pêche et du commerce illicites. L'Azerbaïdjan est prêt à informer le Secrétariat des cas de pêche et de commerce illicites, sans s'engager explicitement pour d'autres aspects de la recommandation.

Concernant la recommandation primaire 3, une seule agence d'Etat (*Azerbalik*) est enregistrée et peut exporter d'Azerbaïdjan. La réexportation n'est pas autorisée. Le Secrétariat estime qu'un dispositif de contrôle adéquat

<p>a) communiquer au Secrétariat des informations détaillées sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les mesures en place pour limiter à des niveaux déterminés comme étant durables, les prélèvements dans les populations d'<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, <i>A. nudiventris</i>, <i>A. stellatus</i> et <i>Huso huso</i> relevant de sa juridiction, en indiquant le détail des restrictions relatives aux engins, aux sites et à la saison de pêche, à l'attribution de quotas de prise, aux mesures de contrôle applicables aux prélèvements pour utilisation intérieure et aux prélèvements de ces poissons dans les eaux ouvertes pour la chair; ii) les mesures en place pour prévenir les prélèvements illicites de spécimens d'<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, <i>A. nudiventris</i>, <i>A. stellatus</i> et <i>Huso huso</i> pour la consommation intérieure et le commerce international; <p>b) s'engager à:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) élaborer et appliquer des mesures de contrôle adéquates, une procédure d'inspection et des plans de lutte contre les prélèvements et le commerce (international et intérieur) illicites de spécimens des espèces <i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, <i>A. nudiventris</i>, <i>A. stellatus</i> et <i>Huso huso</i>; ii) enregistrer avec exactitude les cas de pêche et de commerce illicites; iii) signaler régulièrement (tous les trimestres) au Secrétariat les cas de pêche et de commerce illicites; et <p>c) s'engager à participer à l'élaboration de stratégies et de plans d'action régionaux pour la conservation et la gestion d'<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, <i>A. nudiventris</i>, <i>A. stellatus</i> et <i>Huso huso</i>, incluant des dispositions garantissant que tous les aspects du prélèvement et du commerce sont contrôlés à long terme.</p>	<p>est en place pour la gestion des prélèvements et du commerce contrôlés. Le Secrétariat reste préoccupé quant à l'efficacité des mesures visant à prévenir la pêche et le commerce illicites, même s'il convient de féliciter les autorités d'Azerbaïdjan pour les succès remportés jusqu'à présent. Il n'y a pas eu de réponse concernant le système d'étiquetage du caviar, l'envoi au Secrétariat de copies des documents d'exportation ou l'utilisation de la terminologie standard.</p> <p>Concernant la recommandation primaire 4, l'Azerbaïdjan semble prêt à participer aux systèmes permettant d'identifier les stocks et les spécimens dans le commerce mais un engagement plus explicite est requis.</p> <p>Comme pour les autres Etats de la mer Caspienne, le Secrétariat n'est en général pas en mesure de conclure que les pratiques actuelles de gestion de la pêche sont adéquates; si les limites des prélèvements étaient adéquates et adaptées aux changements dans les stocks et les conditions environnementales, et si les mesures de contrôle du commerce et la lutte contre la fraude étaient adéquates comme indiqué par l'organe de gestion, il n'aurait pas dû y avoir de déclin marqué des stocks et des prises. Il reste quatre grands problèmes à résoudre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le système le système retenu pour établir les quotas de prise pour les bassins concernés des Etats de l'ancienne CEI n'a pas permis de compenser les prises illicites; b) aucun des mécanismes de fixation des quotas ne tient pleinement compte de tous les effets sur les stocks d'esturgeons des autres pays du littoral; c) l'efficacité des mesures prises dans un pays pour
--	---

3. Concernant les mesures de contrôle des exportations:

L'organe de gestion de l'Azerbaïdjan devrait s'engager à:

- a) établir un système d'octroi de licences ou d'enregistrement des exportateurs et des réexportateurs de spécimens d'*Acipenser gueldenstaedtii*, *A. nudiiventris*, *A. stellatus* et *Huso huso*;
- b) fournir au Secrétariat des copies de tous les permis d'exportation et certificats de réexportation dès la délivrance de ces documents pour tout commerce d'*Acipenser gueldenstaedtii*, *A. nudiiventris*, *A. stellatus* et *Huso huso*;
- c) dès 2001, pour toutes les exportations (et réexportations) de spécimens d'*Acipenser gueldenstaedtii*, *A. nudiiventris*, *A. stellatus* et *Huso huso*, utiliser le système uniforme recommandé dans la résolution Conf. 11.13 pour l'étiquetage du caviar; et
- d) dans les documents d'exportation et les rapports annuels sur le commerce des spécimens d'*Acipenser gueldenstaedtii*, *A. nudiiventris*, *A. stellatus* et *Huso huso*, utiliser les termes normalisés suivants pour les produits du commerce:

Caviar (= œufs morts, non fécondés, traités, poids en kg)

Œufs (= œufs vivants fécondés, poids en kg)

Chair (= viande fraîche ou non traitée, ou traitée – fumée, crue, séchée ou en conserve – poids en kg)

Vessie natatoire (= organe hydrostatique, poids en kg)

Juvéniles (= jeunes esturgeons d'un ou deux ans, destinés au commerce des aquariums, aux écloséries ou à des opérations de lâcher, en nombre et en poids en kg)

faire respecter la loi peuvent ne pas suffire si la demande illicite est suffisamment élevée et si elles ne sont pas reprises dans tout le bassin dans le cas de stocks partagés d'espèces de poissons très migratrices; et

- d) les interactions des pêcheries et du commerce intérieur et international illicites ne sont pas bien connues et les marchés intérieurs sont peu contrôlés.

Compte tenu de ces problèmes et de ce que si elles ne sont pas soigneusement ciblées, les mesures strictes recommandées aux Parties à la CITES peuvent avoir des effets pervers sur les programmes bénéfiques (repeuplement, évaluation des stocks et programmes de suivi) et sur les réalisations positives de l'Azerbaïdjan dans la gestion des pêcheries et du commerce des esturgeons, le Secrétariat estime que certaines catégories de spécimens devraient être exclues de la baisse de quota comme recommandé.

Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande une suspension de toutes les importations de spécimens de ces espèces de l'Azerbaïdjan si, d'ici au 20 juillet 2001, ce pays n'a pas:

- a) **établi un quota d'exportation zéro pour *A. nudiiventris* et réduit de 80% les quotas publiés pour 2001 pour les autres espèces (en tenant compte des corrections de quota reçues de l'Azerbaïdjan n'ayant pas été publiées); ce quota pour les pêcheries commerciales n'inclut pas:**

- i) **les œufs vivants fécondés et les poissons**

Entier (= poisson entier, mort ou vivant, en nombre et en poids en kg)

Spécimens à des fins scientifiques (= spécimens de muséums, en nombre)

Peau (= organe externe, avec ou sans écailles, poids en kg).

4. Concernant l'identification des stocks et des spécimens dans le commerce:

En signe de reconnaissance de l'importance d'identifier les stocks et les spécimens dans le commerce pour la gestion durable des stocks et pour la lutte contre la fraude, l'organe de gestion de l'Azerbaïdjan devrait s'engager à:

- a) participer, en consultation avec le Secrétariat, à l'élaboration d'un système uniforme fondé sur l'ADN pour identifier les Acipenseriformes, pouvant inclure la réunion de spécimens de tous les stocks des espèces d'Acipenseriformes de son territoire; et
- b) participer, en consultation avec le Secrétariat, à l'élaboration d'un système de marquage normalisé pour les lâchers d'œufs éclos afin de suivre les populations au niveau des régions biogéographiques ou des bassins, comme approprié.

Recommandations secondaires

5. Concernant les exportations et les quotas d'exportation:

L'organe de gestion de l'Azerbaïdjan devrait:

- a) élaborer des systèmes d'évaluation et de suivi adéquats, scientifiquement fondés, ainsi qu'un mécanisme permettant d'identifier et de réguler les exportations de spécimens d'*Acipenser gueldenstaedtii*, *A. stellatus* et *Huso huso* obtenus légalement;
- b) élaborer et appliquer des mesures de contrôle adéquates et une procédure d'inspection pour lutter contre les prélèvements et le commerce illicites des spécimens d'*Acipenser gueldenstaedtii*, *A. nudiventris*, *A. stellatus* et

vivants; et

- ii) les spécimens acquis par les pêcheries à des fins scientifiques et de recherche pour l'évaluation et le suivi des stocks, dans la limite stricte des quotas de prise de 2000 kg pour *Acipenser gueldenstaedtii*, 800 kg pour *A. stellatus*, 200 kg pour *Huso huso*, tels qu'établis par la Commission sur les bioressources aquatiques de la mer Caspienne pour 2001. Les exportations de caviar par espèce ne doivent pas dépasser 10% des quotas de prise;

- b) pris l'engagement explicite requis dans les recommandations primaires 1a) i) et ii), 2b) i), 2c), 3 b)-d) et 4a) et b); et

- c) fourni les informations détaillées demandées dans la recommandation primaire 2a).

Note: les quotas d'exportation pour les années ultérieures restent soumis aux recommandations du Comité pour les animaux. Les quantités de spécimens du quota pour 2000 ayant été éventuellement enregistrées auprès du Secrétariat avant le 15 janvier 2001 (et celles qui seront enregistrées à l'avenir) ne sont pas affectées par cette recommandation.

Huso huso;

- c) fonder les quotas de prise et d'exportation d'*Acipenser gueldenstaedtii*, *A. stellatus* et *Huso huso* sur des évaluations scientifiques des stocks et sur des systèmes de suivi s'appuyant sur des méthodologies reconnues;
- d) dès 2001, pour toutes les exportations (et réexportations) de spécimens d'*Acipenser gueldenstaedtii*, *A. nudiventris*, *A. stellatus* et *Huso huso*, utiliser le système uniforme recommandé dans la résolution Conf. 11.13 pour l'étiquetage du caviar; et
- e) participer à l'élaboration de stratégies et de plans d'action régionaux pour la conservation et la gestion des espèces des espèces Acipenseriformes, incluant des dispositions garantissant que tous les aspects du prélèvement et du commerce sont contrôlés à le long terme. Ces plans devraient couvrir, entre autres, la base scientifique des quotas de prise et d'exportation, les conditions de l'habitat (y compris les courants saisonniers), les autres pêcheries ayant des prises incidentes des espèces Acipenseriformes, les effets de la pollution sur le métabolisme et le taux de reproduction des esturgeons, les programmes de repeuplement d'esturgeons, la méthodologie normalisée utilisée pour suivre les populations et enregistrer les prises, la réunion de données sur la composition de la population (*sex ratio*, âge, etc.), la révision des réglementations sur la pêche (limites de taille, saisons et lieux de pêche, etc.) et l'établissement de nouvelles réglementations là où c'est nécessaire, l'octroi de licences aux pêcheries d'esturgeons, le commerce des prises sur les lieux des débarquements, et le niveau et la régulation du marché intérieur des produits d'esturgeons.

6. Concernant l'aquaculture:

En signe de reconnaissance de l'importance de l'aquaculture pour la production des espèces Acipenseriformes pour le commerce international et le rétablissement des populations, l'organe de gestion de l'Azerbaïdjan devrait:

- a) fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les établissements

d'aquaculture de son territoire qui élèvent des spécimens d'*Acipenser gueldenstaedtii*, *A. nudiventris*, *A. stellatus* et *Huso huso*:

- i) mesures en place pour assurer la production courante et le lâcher de juvéniles par les établissements d'aquaculture en vue du commerce international, et informations sur le financement de ces établissements par les exportations;
 - ii) nombre, nom et adresse des établissements d'aquaculture approuvés ou enregistrés et production annuelle de chacun;
 - iii) nombre et taille (exprimée en classe de poids) des juvéniles relâchés, par espèce par site et par an;
 - iv) recherche et systèmes de suivi pour évaluer le succès des introductions;
 - v) mesures prises pour prévenir les lâchers non autorisés de spécimens élevés en captivité ou l'importation de spécimens vivants;
 - vi) mesures prises pour prévenir l'hybridation non autorisée de spécimens des espèces Acipenseriformes en captivité; et
- b) devrait, s'il y a lieu, demander l'assistance de la FAO concernant la gestion des écloses.

7. Concernant l'identification des stocks et des spécimens dans le commerce:

En signe de reconnaissance de l'importance d'identifier les stocks et les spécimens du commerce pour la gestion durable des stocks et la lutte contre la fraude, l'organe de gestion de l'Azerbaïdjan devrait participer, en consultation avec le Secrétariat, à l'élaboration d'un système uniforme fondé sur l'ADN permettant d'identifier les Acipenseriformes, pouvant inclure la réunion de spécimens de tous les stocks des espèces d'Acipenseriformes de son territoire.

Bolivie*Pecari tajacu***Recommandation primaire**

L'organe de gestion de la Bolivie devrait communiquer au Secrétariat des informations détaillées sur:

- i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays;
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce; et
- iii) les mesures garantissant que les peaux traitées de cette espèce qui sont exportées sont correctement identifiées.

*Tayassu pecari***Recommandation primaire**

L'organe de gestion de la Bolivie devrait communiquer au Secrétariat des informations détaillées sur:

- i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays;
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce.

L'organe de gestion de la Bolivie a répondu au Secrétariat que d'après ses informations, il n'y a pas eu de commerce de *P. tajacu* et de *T. pecari*. Le Secrétariat vérifie actuellement l'exactitude des rapports sur le commerce des spécimens de ces espèces provenant de Bolivie. Comme relativement peu de spécimens sont enregistrés dans le commerce, et comme la Bolivie n'autorise actuellement pas l'exportation de ces espèces, le Secrétariat estime qu'aucune mesure n'est nécessaire.

<p><u>Botswana</u></p> <p><i>Hippopotamus amphibius</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Botswana, qui a régulièrement autorisé des exportations de spécimens de cette espèce en 1991-1996, devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion prises pour assurer un suivi des populations de cette espèce et appliquer les dispositions de l'Article IV.2 de la Convention en autorisant les exportations.</p>	<p>L'organe de gestion du Botswana a informé le Secrétariat que l'espèce est pleinement protégée au Botswana. Le Secrétariat estime que des mesures adéquates sont en place pour assurer un suivi des populations sauvages de cette espèce et appliquer les dispositions de l'Article IV.2. L'organe de gestion du Botswana a indiqué qu'aucune activité de chasse pour l'utilisation intérieure ou l'exportation à des fins commerciales n'est autorisée. Le PNUE-WCMC a en outre précisé que les quantités de peaux d'hippopotames précédemment exportées et réexportées correspondaient presque certainement à des pieds carrés (unité non métrique) et non au nombre de peaux; le Botswana a été prié de confirmer cette interprétation.</p>
<p><u>Bulgarie</u></p> <p><i>Acipenser gueldenstaedtii</i> <i>A. nudiventris</i> <i>A. stellatus</i> <i>Huso huso</i></p> <p>Recommandations primaires (voir Azerbaïdjan)</p>	<p>L'organe de gestion de la Bulgarie a informé le Secrétariat qu'il fonde son application de l'Article IV pour ces espèces sur l'analyse des données précédentes sur les prises, qui ne signalent pas de déclin récent. La Bulgarie a convenu de la nécessité d'une gestion coordonnée des stocks du Danube et des programmes de repeuplement. Elle a tenu une réunion avec la Roumanie et les deux pays ont décidé de coopérer dans la gestion des esturgeons. L'une des premières mesures</p>

a été de réduire la saison de la pêche dans le Danube.

La Bulgarie s'est engagée à appliquer les recommandations primaires 1, 2b) et 3 et interdit les exportations d'*A. nudiventris* en 2001 mais n'a pas accepté la réduction recommandée des quotas d'exportation et de prises.

Concernant la recommandation primaire 2, des informations adéquates ont été fournies sur le contrôle des prélèvements mais aucun engagement n'a été pris de prendre de nouvelles mesures contre les prélèvements et le commerce illicites. Le Secrétariat conclut que de nouvelles mesures ne sont pas nécessaires actuellement et que la Bulgarie applique la recommandation 2a) ii).

La Bulgarie a mis en œuvre la recommandation primaire 3 mais ne s'est pas engagée à utiliser la terminologie standard pour les produits dans le commerce (recommandation primaire 3d).

Concernant la recommandation primaire 4, des informations ont été fournies concernant le travail en cours pour établir des marqueurs de l'ADN et un intérêt général pour collaborer avec d'autres dans ce travail a été signifié (mais sans mention d'une éventuelle participation à l'élaboration d'un système d'identification normalisé fondé sur l'ADN et d'un système standard de marquage pour les lâchers d'œufs éclos).

Le Secrétariat estime que la Bulgarie a un programme de gestion des esturgeons relativement efficace. Au vu des nouvelles informations fournies sur la gestion des pêcheries d'esturgeons et du risque relativement faible qu'elle semble faire courir au rétablissement des stocks,

le Secrétariat recommande au Comité permanent que le pourcentage de réduction des quotas recommandé par le Comité pour les animaux soit ramené à 50%.

Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande une suspension de toutes les importations de spécimens de ces espèces de la Bulgarie si, d'ici au 20 juillet 2001, ce pays n'a pas:

- a) établi un quota d'exportation zéro pour *A. nudiventris* et réduit de 50% les quotas publiés pour 2001 pour les autres espèces (en tenant compte des corrections de quota reçues de la Bulgarie n'ayant pas été publiées); ce quota pour les pêcheries commerciales n'inclut pas:
 - i) les œufs vivants fécondés et les poissons vivants; et
- b) pris les engagements explicites requis dans les recommandations primaires 2b) ii) et iii), 3d) et 4a) et b).

Note: les quotas d'exportation pour les années ultérieures restent soumis aux recommandations du Comité pour les animaux. Les quantités de spécimens du quota pour 2000 ayant été éventuellement enregistrées auprès du Secrétariat avant le 15 janvier 2001 (et celles qui seront enregistrées à l'avenir) ne sont pas affectées par cette recommandation.

<p><u>Cambodge</u></p> <p><i>Manis javanica</i> <i>M. pentadactyla</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré ou accepté s'il couvre des spécimens de ces espèces du Cambodge tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises et signalées à la satisfaction du Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) tous les Etats de l'aire de répartition qui autorisent des exportations de spécimens de ces espèces présents sur leur territoire devraient évaluer la répartition géographique et l'état des populations de ces espèces (y compris l'abondance); ii) l'organe de gestion du Cambodge devrait préparer et appliquer des mesures de contrôle et une procédure d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illicites de spécimens de toutes les espèces du genre <i>Manis</i>; iii) les autorités de tous les Etats de l'aire de répartition souhaitant faire le commerce de spécimens d'espèces du genre <i>Manis</i> présentes sur leur territoire, ou de leurs parties et produits, devraient élaborer des systèmes adéquats, scientifiquement fondés, de suivi des populations, et un mécanisme permettant d'identifier et de réglementer les exportations de spécimens obtenus légalement. 	<p>Pas de réponse</p> <p>Le Secrétariat note que la Conférence des Parties a déjà établi un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages (annotation °612 aux Annexes I et II). Le Comité permanent devrait recommander qu'en cas de suppression du quota zéro, les Etats de l'aire de répartition, dont le Cambodge, devraient avoir appliqué, à la satisfaction du Secrétariat, les recommandations i), ii) et iii) de la recommandation primaire, avant d'autoriser toute exportation.</p>
<p><u>Cameroun</u></p> <p><i>Chamaeleo quadricornis</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Cameroun devrait fournir au Secrétariat CITES des</p>	<p>L'organe de gestion du Cameroun a informé le Secrétariat que le WCS avait demandé à conduire une étude de la répartition géographique et de l'état de cette espèce au Cameroun. Les futures exportations seront</p>

<p>informations détaillées sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays; et ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce. 	<p>soumises à un quota qui sera établi quand les résultats de l'étude seront disponibles. Pour le moment, l'organe de gestion a arrêté tout commerce international de cette espèce mais autorisera l'exportation d'un petit nombre de spécimens à titre exceptionnel. Le Secrétariat discute actuellement avec le Cameroun pour déterminer la limite de ces exportations.</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens cette espèce provenant du Cameroun si, d'ici au 20 juillet 2001, ce pays n'a pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) établi un quota d'exportation prudent en accord avec le Secrétariat.
<p><u>Chine</u></p> <p><i>Acipenser schrencki</i> <i>Huso dauricus</i></p> <p>Recommandations primaires (voir Azerbaïdjan mais applicable uniquement à <i>Acipenser schrencki</i> et <i>Huso dauricus</i>)</p>	<p>L'organe de gestion de la Chine a répondu que les services gouvernementaux concernés étaient en train d'examiner les recommandations; il demande que les réductions des quotas d'exportation ne soient pas appliquées tant que des mesures d'application des recommandations n'auront pas été déterminées. Le Secrétariat n'approuve pas cette suggestion car la réduction des quotas fait partie intégrante des recommandations du Comité pour les animaux.</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties que tant que les mesures recommandées n'auront pas été prises, aucune importation de ces espèces provenant de la Chine ne soit</p>

Manis javanica
M. pentadactyla

Recommandation primaire

Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré ou accepté pour des spécimens de ces espèces de Chine tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises et signalées à la satisfaction du Secrétariat:

- i) tous les Etats de l'aire de répartition qui autorisent des exportations de spécimens de ces espèces présents sur leur territoire devraient évaluer la répartition géographique et l'état des populations de ces espèces (y compris l'abondance);
- ii) l'organe de gestion de la Chine devrait préparer et appliquer des mesures de contrôle et une procédure d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illicites de spécimens de toutes les espèces du genre *Manis*;
- iii) les autorités de tous les Etats de l'aire de répartition souhaitant faire le commerce de spécimens d'espèces du genre *Manis* présentes sur leur territoire, ou de leurs parties et produits, devraient élaborer des systèmes adéquats, scientifiquement fondés, de suivi des populations, et un mécanisme permettant d'identifier et de réglementer les exportations de spécimens obtenus légalement.

acceptée.

Pas de réponse

Le Secrétariat note que la Conférence des Parties a déjà établi un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages (annotation °612 aux Annexes I et II). Le Comité permanent devrait recommander qu'en cas de suppression du quota zéro, les Etats de l'aire de répartition, dont la Chine, devraient avoir appliqué, à la satisfaction du Secrétariat, les recommandations i), ii) et iii) de la recommandation primaire, avant d'autoriser toute exportation.

<p><u>Egypte</u></p> <p><i>Uromastyx aegyptia</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion de l'Egypte devrait:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) préciser sa politique actuelle en matière d'exportation de cette espèce, et informer le Secrétariat si cette politique autorise l'exportation de cette espèce; ii) indiquer au Secrétariat les éventuelles quantités de spécimens de cette espèce exportées en 1997-1999; et ii) fournir au Secrétariat des informations détaillées sur la manière dont il a établi que les quantités de spécimens de cette espèce exportées depuis 1991 ne nuisent pas à la survie de l'espèce. 	<p>Pas de réponse</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties que tant que les mesures recommandées n'auront pas été prises, aucune importation de cette espèce provenant de l'Egypte ne soit acceptée.</p>
<p><u>Fédération de Russie</u></p> <p><i>Acipenser gueldenstaedtii</i> <i>A. nudiventris</i> <i>A. schrencki</i> <i>A. stellatus</i> <i>Huso dauricus</i> <i>H. huso</i></p> <p>Recommandations primaires (voir Azerbaïdjan sauf paragraphe 2 d), applicable à <i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, <i>A. nudiventris</i>, <i>A. schrencki</i>, <i>A. stellatus</i>, <i>Huso dauricus</i> et <i>H. huso</i>)</p> <p>2. Concernant le contrôle des prélèvements:</p> <ul style="list-style-type: none"> d) préciser, à la satisfaction du Secrétariat, le système de "prises contrôlées" en mettant l'accent sur: 	<p>Concernant la recommandation primaire 1, l'organe de gestion de la Fédération de Russie a répondu qu'il ne peut pas accepter de réduction des quotas d'exportation et de prise et a résumé la manière d'établir les quotas. Un système d'évaluation des stocks partout où des esturgeons sont prélevés est en place mais la fréquence de ces évaluations n'a pas été indiquée. Une méthodologie sur l'évaluation des stocks a été</p>

- i) le contrôle et la limitation des prises incidentes;
- ii) le but et l'ampleur des pêcheries indiquées comme pêcheries scientifiques pour *Acipenser schrencki* et *Huso dauricus*;
- iii) les résultats scientifique obtenus jusqu'à présent par cette pêche (publications, rapports);
- iv) le quota alloué pour les "prises contrôlées" chaque année depuis sa mise en place;

développée pour des stocks spécifiques mais pourrait ne pas convenir pour d'autres stocks. Les modèles actuels pour la mer Caspienne ne tiennent peut-être pas compte de l'augmentation des prélèvements depuis 1990; l'amélioration des modèles tiendra compte de cet aspect. Des informations ont également été communiquées concernant un système d'information complexe impliquant tous les aspects des pêcheries d'esturgeons. La Fédération de Russie est favorable à la coopération internationale pour améliorer la recherche et l'évaluation des stocks et souligne la nécessité d'un accord régional entre les Etats de l'aire de répartition pour faciliter la coopération (un projet est en discussion). Ce pays craint que la réduction des quotas recommandée ne nuise aux établissements d'aquaculture et à la recherche, ou n'empêche l'exportation des spécimens obtenus au titre du quota de 2000. L'organe de gestion a confirmé que la pêche et l'exportation d'*A. nudiventris* sont interdites en la Fédération de Russie. L'engagement spécifié dans la recommandation 1b) n'a pas été pris. Les craintes concernant les conséquences négatives de la réduction des quotas peuvent être prises en compte dans les recommandations du Secrétariat.

Concernant la recommandation primaire 2, l'organe de gestion s'est référé aux mesures de contrôle des prélèvements actuelles et a donné quelques informations sur le lieu, la saison et les engins de pêche utilisés dans les bassins. Des informations ont aussi été fournies sur le contrôle de la pêche illicite, indiquant un large succès. Pour la seule année 2000, 1057 cas de pêche illicite ont été détectés dans le fleuve Amour; ils ont entraîné un grand nombre de confiscations, l'ouverture d'enquêtes et des amendes. De même, dans le nord de la mer Caspienne, 11.348 infractions à la réglementation sur la

pêche ont été détectées cette même année, eux aussi entraînant de nombreuses confiscations de bateaux, d'esturgeons et de caviar. Concernant l'élaboration de mesures visant à contrôler les prises et le commerce illicites, l'organe de gestion estime que les mesures actuelles sont efficaces. Il est prêt à signaler au Secrétariat tous les cas de pêche et de commerce illicites. La possibilité d'établir un monopole d'Etat sur les pêcheries d'esturgeons est actuellement étudiée et une loi fédérale sur les pêcheries est en préparation, en plus de l'accord international émergeant sur les pêcheries de la mer Caspienne. Le système de pêcheries à des fins scientifiques pour suivre les stocks a été expliqué, de même que les restrictions à l'utilisation des prises incidentes d'esturgeons lors d'autres pêches. Le but du système de "prises contrôlées" pour suivre les ressources aquatiques en plus des pêcheries scientifiques, et l'établissement de quotas pour les prises contrôlées n'est pas clair; d'autres explications devraient être fournies. La légalité des prises dans l'Amour a été expliquée de manière satisfaisante.

Le Secrétariat convient qu'un système de contrôle complet est en place pour la gestion des prélèvements et du commerce contrôlés et que d'autres mesures telles qu'un accord international des pêcheries sera très bénéfique; il ne peut toutefois pas conclure que les mesures actuelles prévues pour empêcher la pêche et le commerce illicites sont adéquates à tous les égards, même s'il convient de féliciter les autorités russes pour les succès remportés jusqu'à présent.

Toutes les dispositions des recommandations primaires 3 et 4 ont été appliquées ou le seront.

Comme pour les autres Etats de la mer Caspienne, le

Secrétariat n'est en général pas en mesure de conclure que les pratiques actuelles de gestion de la pêche sont adéquates; si les limites des prélèvements étaient adéquates et adaptées aux changements dans les stocks et les conditions environnementales, et si les mesures de contrôle du commerce et la lutte contre la fraude étaient adéquates comme indiqué par l'organe de gestion, il n'aurait pas dû y avoir de déclin marqué des stocks et des prises. Il reste quatre grands problèmes à résoudre:

- a) le système le système retenu pour établir les quotas de prise pour les bassins concernés des Etats de l'ancienne CEI n'a pas permis de compenser les prises illicites;
- b) aucun des mécanismes de fixation des quotas ne tient pleinement compte de tous les effets sur les stocks d'esturgeons des autres pays du littoral;
- c) l'efficacité des mesures prises dans un pays pour faire respecter la loi peuvent ne pas suffire si la demande illicite est suffisamment élevée et si elles ne sont pas reprises dans tout le bassin dans le cas de stocks partagés d'espèces de poissons très migratrices; et
- d) les interactions des pêcheries et du commerce intérieur et international illicites ne sont pas bien connues et les marchés intérieurs sont peu contrôlés.

Compte tenu de ces problèmes et de ce que si elles ne sont pas soigneusement ciblées, les mesures strictes recommandées aux Parties à la CITES peuvent avoir des effets pervers sur les programmes bénéfiques (repeuplement, évaluation des stocks et programmes de suivi) et sur les réalisations positives de la Fédération de

Russie dans la gestion des pêcheries et du commerce des esturgeons, le Secrétariat estime que certaines catégories de spécimens devraient être exclues de la baisse de quota recommandée.

Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande une suspension de toutes les importations de spécimens de ces espèces de la Fédération de Russie si, d'ici au 20 juillet 2001, ce pays n'a pas:

- a) établi un quota d'exportation zéro pour *A. nudiventris* et réduit de 80% les quotas publiés pour 2001 pour les autres espèces (en tenant compte des corrections de quota reçues de la Fédération de Russie n'ayant pas été publiées); ce quota pour les pêcheries commerciales n'inclut pas:
 - i) les œufs vivants fécondés et les poissons vivants; et
 - ii) les spécimens acquis par les pêcheries à des fins scientifiques et de recherche pour l'évaluation et le suivi des stocks, dans la limite stricte des quotas de prise de 1000 kg pour *Acipenser gueldenstaedtii*, 500 kg pour *A. stellatus* et 1500 kg pour *Huso huso*, tels qu'établis par la Commission sur les bioressources aquatiques de la mer Caspienne pour 2001. Les exportations de caviar par espèce ne doivent pas dépasser 10% des quotas de prise; et
- b) fourni les informations détaillées demandées dans la recommandation primaire 2a) et b) et fourni des précisions supplémentaires sur le rôle des "prises contrôlées" dans le fleuve Amour en particulier.

Saiga tatarica

Recommandation primaire

L'organe de gestion de la Fédération de Russie devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:

- i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays; et
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce.

Note: les quotas d'exportation pour les années ultérieures restent soumis aux recommandations du Comité pour les animaux. Les quantités de spécimens du quota pour 2000 ayant été éventuellement enregistrées auprès du Secrétariat avant le 15 janvier 2001 (et celles qui seront enregistrées à l'avenir) ne sont pas affectées par cette recommandation.

L'organe de gestion de la Fédération de Russie a informé le Secrétariat de sa préoccupation concernant l'état de cette espèce et son récent déclin. Il propose qu'une réunion internationale soit organisée en Fédération de Russie, probablement avec d'autres Etats de l'aire de répartition, pour aborder cette question de manière globale; il a demandé au Secrétariat d'appuyer cette réunion. Le Secrétariat est prêt à appuyer cette initiative et a tenté de fournir un appui en 2000 pour une réunion organisée sur ce thème par une ONG internationale. La réunion n'a pas eu lieu mais une autre initiative a été prise. Le Secrétariat reste prêt à aider à trouver des fonds pour une réunion et pour d'autres aspects. Aucune information n'a été fournie sur la mise en place d'un système d'enregistrement et de marquage mais cette question pourrait être abordée durant la réunion proposée.

Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties que tant que les mesures recommandées n'auront pas été prises, aucune importation de cette espèce provenant de la Fédération de Russie ne soit acceptée.

<p><u>Géorgie</u></p> <p><i>Acipenser gueldenstaedtii</i> <i>A. nudiventris</i> <i>A. stellatus</i> <i>Huso huso</i></p> <p>Recommandations primaires [voir Azerbaïdjan sauf paragraphes 1 et 1 c)]</p> <p>1. Concernant les quotas d'exportation:</p> <p>Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré pour les spécimens d'<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, <i>A. nudiventris</i>, <i>A. stellatus</i> ou <i>Huso huso</i> de Géorgie tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises et signalées à la satisfaction du Secrétariat:</p> <p>c) l'organe de gestion de la Géorgie devrait – jusqu'à ce que des quotas de prise et d'exportation fondés sur des évaluations scientifiques des stocks et sur des systèmes de suivi s'appuyant sur des méthodologies reconnues aient été établis – maintenir des quotas de prise et d'exportation zéro pour le caviar et la chair d'<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, <i>A. nudiventris</i>, <i>A. stellatus</i> et <i>Huso huso</i> (voir la notification aux Parties 2001/005 du 9 février 2001).</p>	<p>L'organe de gestion de la Géorgie a répondu que jusqu'à nouvel avis, aucune exportation ou réexportation d'esturgeons de Géorgie ne sera autorisée. Les prélèvements d'esturgeons ne sont pas autorisés en Géorgie sauf à des fins scientifiques. Une zone de pêche interdite de cinq miles (pour toutes les espèces) a été établie le long de la côte géorgienne de la mer Noire. L'organe de gestion a connaissance d'effets limités de la pêche illicite sur le marché intérieur mais estime que des dispositifs adéquats de lutte contre la fraude sont en place, notamment une unité spéciale, "l'écopolice". La Géorgie a récemment mis en œuvre un programme de repeuplement d'esturgeons et souhaite vivement participer à un programme régional de conservation et de gestion des esturgeons.</p> <p>Le Secrétariat estime qu'aucune autre mesure n'est requise à condition qu'aucune exportation ou réexportation ne soit autorisée.</p>
<p><u>Guinée</u></p> <p><i>Poicephalus robustus</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion de la Guinée devrait fournir au Secrétariat CITES des</p>	<p>L'organe de gestion de la Guinée a indiqué au Secrétariat que quelques informations publiées et non publiées sur l'état de cette espèce sont utilisées pour établir le quota. Le Secrétariat, avec l'accord de la Guinée et de la</p>

<p>informations détaillées sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays; et ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce. 	<p>Commission européenne en tant que principal donateur, a élargi la portée d'un projet sur l'état de <i>Psittacus erithacus</i> pour y inclure cette espèce et d'autres. Il a en outre été décidé que la Guinée n'établirait pas de quota d'exportation pour cette espèce tant que cette étude n'aura pas été achevée.</p> <p>Le Secrétariat estime qu'aucune autre mesure n'est requise à condition que le quota d'exportation ne soit établi qu'après la fin de l'étude sur l'état de l'espèce.</p>
<p><u>Guyana</u></p> <p><i>Amazona amazonica</i> <i>Amazona farinosa</i> <i>Amazona ochrocephala</i> <i>Ara ararauna</i> <i>Ara chloropterus</i> <i>Ara manilata</i> <i>Ara nobilis</i> <i>Pionites melanocephala</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion de Guyana devrait:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) adopter des quotas d'exportation annuels n'excédant pas ceux recommandés dans le rapport du projet CITES sur l'état, la gestion et le commerce des perroquets au Guyana: <i>A. amazonica</i> (9900); <i>A. farinosa</i> (1100); <i>A. ochrocephala</i> (1000); <i>A. ararauna</i> (792); <i>A. chloropterus</i> (990); <i>A. manilata</i> (1650); <i>A. nobilis</i> (1100); et <i>P. melanocephala</i> (600); <p>(Le Secrétariat note que les quotas d'exportation annuels actuels de ces espèces sont identiques ou inférieurs à ceux recommandés);</p> <ul style="list-style-type: none"> ii) établir et appliquer un système de rapport (fondé sur les recommandations 	<p>Le Secrétariat a été informé que, concernant i), le Guyana a accepté les niveaux de quotas recommandés ou des niveaux plus bas (comme publiés dans la notification 2001/019); concernant ii), un système de rapport est en train d'être établi; concernant iii), une étude sur le terrain est en cours; concernant iv) et v), le Guyana a accepté ces recommandations et continuera d'être en contact avec le Secrétariat sur l'établissement de quotas et le contrôle des prélèvements.</p> <p>Le Secrétariat estime qu'au vu des mesures prises, aucune autre mesure n'est requise à condition qu'il soit</p>

<p>figurant dans le rapport du projet CITES) pouvant être appliqué par les exportateurs et les intermédiaires pour déterminer l'origine géographique des oiseaux prélevés au Guyana;</p> <p>iii) appliquer un système (fondé sur les recommandations figurant dans le rapport du projet CITES) permettant de suivre les tendances de population des espèces prélevées;</p> <p>iv) en consultation avec l'autorité scientifique du Guyana, établir les futurs prélèvements annuels et des quotas d'exportation sur la base de la méthodologie utilisée dans le rapport du projet CITES, et les systèmes de rapport et de suivi évoqués aux points ii) et iii); et</p> <p>iv) maintenir, sans prolongation, les saisons traditionnelles de piégeage et d'exportation.</p>	<p>tenu informé de l'application des recommandations ii)-v).</p>
<p><u>Indonésie</u></p> <p><i>Manis javanica</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré ou accepté s'il couvre des spécimens de ces espèces de l'Indonésie tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises et signalées à la satisfaction du Secrétariat:</p> <p>i) tous les Etats de l'aire de répartition qui autorisent des exportations de spécimens de cette espèce présents sur leur territoire devrait évaluer la répartition géographique et l'état des populations de cette espèce (y compris l'abondance);</p> <p>ii) l'organe de gestion de l'Indonésie devrait préparer et appliquer des mesures de contrôle et une procédure d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illicites de spécimens de toutes les espèces du genre <i>Manis</i>;</p>	<p>L'organe de gestion de l'Indonésie a confirmé que les exportations ne sont plus autorisées depuis 1931 et qu'un quota d'exportation ne sera pas établi. La chasse et le piégeage de cette espèce ne sont pas autorisés et la lutte contre la fraude sera renforcée.</p> <p>Le Secrétariat estime qu'au vu des mesures prises, aucune autre mesure n'est requise.</p>

<p>iii) les autorités de tous les Etats de l'aire de répartition souhaitant faire le commerce de spécimens d'espèces du genre <i>Manis</i> présents sur leur territoire, ou de leurs parties et produits, devraient élaborer des systèmes adéquats, scientifiquement fondés, de suivi des populations, et un mécanisme permettant d'identifier et de réglementer les exportations de spécimens obtenus légalement.</p>	
<p><u>Kazakhstan</u></p> <p><i>Acipenser gueldenstaedtii</i> <i>A. nudiventris</i> <i>A. stellatus</i> <i>Huso huso</i></p> <p>Recommandations primaires [voir Azerbaïdjan sauf paragraphe 2 d)]</p> <p>2. Concernant le contrôle des prélèvements:</p> <p>d) fournir au Secrétariat des informations détaillées sur:</p> <p>i) le but et l'ampleur des pêcheries indiquées comme pêcheries scientifiques en haute mer pour <i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, <i>A. nudiventris</i>, <i>A. stellatus</i> et <i>Huso huso</i>;</p> <p>ii) les résultats scientifique obtenus jusqu'à présent par cette pêche (publications, rapports); et</p> <p>iii) le quota alloué à la pêche scientifique chaque année depuis sa mise en place.</p>	<p>Concernant la recommandation primaire 1, l'organe de gestion du Kazakhstan a informé le Secrétariat qu'il procédait à une évaluation des stocks avec l'Institut scientifique des pêcheries de la Caspienne, de la Fédération de Russie, en suivant l'approche exposée dans la réponse reçue de la Fédération de Russie. Le Kazakhstan souhaiterait cependant recevoir une assistance de la FAO concernant l'évaluation et le suivi des stocks. Le Kazakhstan n'a pas accepté la réduction de quotas recommandée et a demandé des explications supplémentaires; il n'a pas pris d'engagements clairs concernant les autres aspects de la recommandation.</p> <p>Concernant la recommandation primaire 2, les quotas sont établis par la Commission sur les bioressources aquatiques de la mer Caspienne; les quotas pour 2001 ont été réduits de 20% par rapport à l'année précédente. Les quotas sont répartis entre les sociétés de pêche en fonction de leur contribution à la protection et au maintien des bioressources de la Caspienne, notamment du repeuplement en esturgeons. Des informations</p>

détaillées sur les mesures, notamment de contrôle, visant à empêcher la pêche et le commerce illicites, et l'application de ces mesures, n'ont pas été fournies, sauf en ce qui concerne les opérations de lutte contre la fraude menées avec la Fédération de Russie durant la période de prélèvements du printemps, probablement de 2001, qui ont abouti à des saisies totalisant 10.360 kg de chair d'esturgeon et 514 kg de caviar. Certaines informations ont été fournies concernant les restrictions aux prélèvements. Il n'y a pas d'engagements clairs concernant les autres aspects de la recommandation.

Concernant la recommandation primaire 3, le Kazakhstan a un système d'enregistrement des exportateurs; il fournira au Secrétariat des copies des documents d'exportation et appliquera un système d'étiquetage du caviar mais l'utilisation de la terminologie standard n'est pas mentionnée.

Le Kazakhstan a pris les engagements requis dans la recommandation primaire 4.

Comme pour les autres Etats de la mer Caspienne, le Secrétariat n'est en général pas en mesure de conclure que les pratiques actuelles de gestion de la pêche sont adéquates; si les limites des prélèvements étaient adéquates et adaptées aux changements dans les stocks et les conditions environnementales, et si les mesures de contrôle du commerce et la lutte contre la fraude étaient adéquates comme indiqué par l'organe de gestion, il n'aurait pas dû y avoir de déclin marqué des stocks et des prises. Il reste quatre grands problèmes à résoudre:

- a) le système le système retenu pour établir les quotas de prise pour les bassins concernés des Etats de l'ancienne CEI n'a pas permis de compenser les

prises illicites;

- b) aucun des mécanismes de fixation des quotas ne tient pleinement compte de tous les effets sur les stocks d'esturgeons des autres pays du littoral;
- c) l'efficacité des mesures prises dans un pays pour faire respecter la loi peuvent ne pas suffire si la demande illicite est suffisamment élevée et si elles ne sont pas reprises dans tout le bassin dans le cas de stocks partagés d'espèces de poissons très migratrices; et
- d) les interactions des pêcheries et du commerce intérieur et international illicites ne sont pas bien connues et les marchés intérieurs sont peu contrôlés.

Compte tenu de ces problèmes et de ce que si elles ne sont pas soigneusement ciblées, les mesures strictes recommandées aux Parties à la CITES peuvent avoir des effets pervers sur les programmes bénéfiques (repeuplement, évaluation des stocks et programmes de suivi) et sur les réalisations positives du Kazakhstan dans la gestion des pêcheries et du commerce des esturgeons, le Secrétariat estime que certaines catégories de spécimens devraient être exclues de la baisse de quota recommandée.

Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande une suspension de toutes les importations de spécimens de ces espèces du Kazakhstan si, d'ici au 20 juillet 2001, ce pays n'a pas:

- a) **établi un quota d'exportation zéro pour *A. nudiventris* et réduit de 80% les quotas publiés**

pour 2001 pour les autres espèces (en tenant compte des corrections de quota reçues du Kazakhstan n'ayant pas été publiées); ce quota pour les pêcheries commerciales n'inclut pas:

- i) les œufs vivants fécondés et les poissons vivants; et
 - ii) les spécimens acquis par les pêcheries à des fins scientifiques et de recherche pour l'évaluation et le suivi des stocks, dans la limite stricte des quotas de prise de 1000 kg pour *Acipenser gueldenstaedtii*, 500 kg pour *A. stellatus* et 1500 kg pour *Huso huso*, tels qu'établis par la Commission sur les bioressources aquatiques de la mer Caspienne pour 2001. Les exportations de caviar par espèce ne doivent pas dépasser 10% des quotas de prise;
- b) pris les engagements explicites requis dans les recommandations primaires 1b), 2b) i), 2c) et 3d); et
- c) fourni les informations détaillées demandées dans la recommandation primaire 2a) i) et ii) et 2d) i)-iii).

Note: les quotas d'exportation pour les années ultérieures restent soumis aux recommandations du Comité pour les animaux. Les quantités de spécimens du quota pour 2000 ayant été éventuellement enregistrées auprès du Secrétariat avant le 15 janvier 2001 (et celles qui seront enregistrées à l'avenir) ne sont pas affectées par cette recommandation.

<p><i>Saiga tatarica</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Kazakhstan devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays; ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce; et iii) les raisons ou la base scientifique justifiant sa décision de faire passer les prélèvements annuels de 30.000 antilopes [période de 1991-1996] à 40.000 en 1998. 	<p>Pas de réponse</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties que i), tant que les informations demandées n'auront pas été fournies, aucune importation de cette espèce provenant du Kazakhstan ne soit acceptée, et que ii) le Kazakhstan participe à l'élaboration d'une stratégie régionale de conservation pour cette espèce (comme le propose la Fédération de Russie).</p>
<p><u>Madagascar</u></p> <p><i>Mantella aurantiaca</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion de Madagascar devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans la nature; ii) le nombre et l'emplacement des sites de prélèvement et la période de l'année durant laquelle les prélèvements sont faits; et iii) la manière dont la durabilité des quotas d'exportation annuels fixés pour cette espèce a été établie. 	<p>Pas de réponse</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties que tant que les mesures recommandées n'auront pas été prises, aucune importation de cette espèce provenant de Madagascar ne soit acceptée.</p>

<p><u>Malawi</u></p> <p><i>Hippopotamus amphibius</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Malawi, qui a régulièrement autorisé des exportations de spécimens de cette espèce en 1991-1996, devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion prises pour assurer un suivi des populations de cette espèce et appliquer les dispositions de l'Article IV.2 de la Convention en autorisant les exportations.</p>	<p>Pas de réponse</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties que tant que les mesures recommandées n'auront pas été prises, aucune importation de cette espèce provenant du Malawi ne soit acceptée.</p>
<p><u>Malaisie</u></p> <p><i>Manis javanica</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré ou accepté pour des spécimens de ces espèces de la Malaisie tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises et signalées à la satisfaction du Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) tous les Etats de l'aire de répartition qui autorisent des exportations de spécimens de cette espèce présents sur leur territoire devrait évaluer la répartition géographique et l'état des populations de cette espèce (y compris l'abondance); ii) l'organe de gestion de la Malaisie devrait préparer et appliquer des mesures de contrôle et une procédure d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illicites de spécimens de toutes les espèces du genre <i>Manis</i>; iii) les autorités de tous les Etats de l'aire de répartition souhaitant faire le commerce de spécimens d'espèces du genre <i>Manis</i> présents sur leur territoire, ou de leurs parties et produits, devraient élaborer des systèmes adéquats, scientifiquement fondés, de suivi des populations, et un mécanisme 	<p>L'organe de gestion du Sarawak, où cette espèce est présente, a interdit toute chasse et tout commerce en 1998.</p> <p>Le Secrétariat estime qu'aucune autre mesure n'est requise au vu de l'absence d'exportations.</p>

<p>permettant d'identifier et de réglementer les exportations de spécimens obtenus légalement.</p>	
<p><u>Mali</u></p> <p><i>Poicephalus robustus</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Mali devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:</p> <p>i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays; et</p> <p>ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce.</p>	<p>Pas de réponse</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties que tant que les mesures recommandées n'auront pas été prises, aucune importation de cette espèce provenant du Mali ne soit acceptée.</p>
<p><u>Mozambique</u></p> <p><i>Hippopotamus amphibius</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Mozambique, qui a régulièrement autorisé des exportations de spécimens de cette espèce en 1991-1996, devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion prises pour assurer un suivi des populations de cette espèce et appliquer les dispositions de l'Article IV.2 de la Convention en autorisant les exportations.</p> <p><i>Geochelone pardalis</i></p> <p>Recommandation primaire</p>	<p>L'organe de gestion du Mozambique a fourni au Secrétariat des informations sur l'application de l'Article IV concernant cette espèce.</p> <p>Le Secrétariat estime qu'aucune autre mesure n'est requise à condition que les quotas d'exportation annuels restent au niveau de 2001.</p> <p>L'organe de gestion du Mozambique a informé le Secrétariat sur i): la répartition géographique et</p>

L'organe de gestion du Mozambique devrait:

1. fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:
 - i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays;
 - ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce;
 - iii) le nombre d'établissements du pays élevant cette espèce en captivité ou en ranch, et la manière dont ils sont gérés; et
 - iv) la capacité au plan national de production de spécimens élevés en captivité ou en ranch destinés à l'exportation; et
 - v) les mesures de contrôle permettant de différencier les spécimens élevés en captivité ou en ranch des spécimens prélevés dans la nature, afin de veiller à ce que le quota autorisé de spécimens prélevés dans la nature ne soit pas dépassé du fait de spécimens déclarés faussement comme "élevés en ranch"; et
2. garantir que les permis délivrés pour des spécimens de cette espèce indiquent la source de ces spécimens.

l'abondance de cette espèce au Mozambique; concernant ii) & iii), il lui a indiqué que les exportations ne proviennent plus que d'un seul établissement d'élevage supervisé dans le cadre d'un suivi mensuel, concernant iv), que la capacité de production nationale actuelle de spécimens élevés en captivité ou en ranch a été de 6000 spécimens sur les six dernières années, et concernant v), que les mesures permettant de distinguer les spécimens élevés en captivité de ceux élevés en ranch consistent en des rapports et des inspections régulières des installations de production. Concernant 2, l'organe de gestion ne délivre des permis d'exportation pour les spécimens de ranch qu'après avoir étudié les rapports sur la production et les inspections des établissements de production.

Le Secrétariat note que des incertitudes subsistent sur la nature des systèmes de production appelés "établissements d'élevage en ranch" et que ces établissements pourraient bien être des établissements d'élevage en captivité. La capacité du Mozambique de produire des spécimens élevés en ranch ou en captivité est relativement faible par rapport au nombre de spécimens pris dans la nature et exportés (27.689 ces six dernières années). Le Mozambique a ramené son quota d'exportation annuel à 2000 en 2001 mais ne distingue pas dans ce quota les spécimens élevés en captivité de ceux élevés en ranch.

Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande une suspension de toutes les importations de spécimens de cette espèce du Mozambique si, d'ici au 20 juillet 2001, ce pays n'a pas:

- a) fourni des informations détaillées sur les prélèvements d'œufs ou de juvéniles pour l'élevage

Cordylus tropidosternum

Recommandation primaire

L'organe de gestion du Mozambique devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:

- i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays;
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce;
- iii) la procédure suivie pour identifier correctement l'espèce [la clé d'identification et les caractéristiques permettant d'identifier cette espèce des autres du même genre, par exemple]; et
- iv) les raisons justifiant l'autorisation d'exportations de cette espèce qui dépassent régulièrement le quota d'exportation annuel déclaré.

en ranch (ou confirmé que les spécimens exportés proviennent de l'élevage en captivité, et fourni des informations détaillées sur le cheptel reproducteur de l'établissement d'élevage); et

- b) pris l'engagement d'indiquer sur les permis d'exportation l'origine exacte des spécimens.

L'organe de gestion du Mozambique a fourni au Secrétariat des informations sur la répartition géographique détaillée et l'abondance de *Cordylus tropidosternum* (et de *C. rhodesianus* et *C. warreni*, espèces apparentées). La procédure suivie pour distinguer cette espèce de celles qui lui sont apparentées et la base de l'application de l'Article IV pour *C. tropidosternum* n'ont pas été déterminées. Les problèmes de contrôle du quota qui ont entraîné de fréquents dépassements des quotas d'exportation annuels n'ont pas été expliqués.

Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties une suspension de toutes les importations de spécimens de cette espèce du Mozambique si, d'ici au 20 juillet 2001, ce pays n'a pas:

- a) dûment informé le Secrétariat de son application de l'Article IV pour cette espèce;
- b) dûment informé le Secrétariat de la procédure mise en place pour identifier de manière fiable cette espèce; et

	c) dûment informé le Secrétariat des mesures prises pour prévenir le dépassement des quotas annuels.
<p><u>Nicaragua</u></p> <p><i>Dendrobates auratus</i> <i>Dendrobates pumilio</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Nicaragua devrait démontrer au Secrétariat que les spécimens exportés de ces deux espèces ont vraiment été élevés en captivité conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), et devrait fournir des informations détaillées sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le nombre d'établissements sous licence qui élèvent cette espèce dans le pays, leur cheptel reproducteur et leur production annuelle pour chaque espèce; ii) une évaluation de la capacité au plan national de production de spécimens élevés en captivité destinés à l'exportation; et iii) les procédures administrative ou autres permettant de contrôler les exportations de spécimens élevés en captivité de ces espèces pour garantir que les établissements sous licence ne soient pas un moyen d'acquérir [et d'exporter] des spécimens sauvages. 	<p>Pas de réponse, si ce n'est que des excuses ont été présentées au Secrétariat en indiquant que des changements de personnel au sein de l'organe de gestion l'avait empêché d'envoyer à temps une réponse. Le Secrétariat a discuté de la question en profondeur avec l'organe de gestion et a reçu un ferme engagement qu'il y aura une enquête sur la production actuelle de ces espèces au Nicaragua et qu'elle sera réformée comme requis, s'il y a lieu, pour que les dispositions de la CITES soient respectées.</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties que tant que les mesures recommandées n'auront pas été prises, aucune importation de ces espèces provenant du Nicaragua ne soit acceptée.</p>
<p><u>Pérou</u></p> <p><i>Pecari tajacu</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Pérou devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur:</p>	<p>Concernant <i>Pecari tajacu</i> et <i>Tayassu pecari</i>, l'organe de gestion du Pérou a informé le Secrétariat, concernant i) et ii), que des études étaient réalisées dans deux des quatre régions où les deux espèces peuvent être chassées, uniquement à des fins de subsistance. Des</p>

- i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays; et
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce;
- iii) les mesures garantissant que les peaux traitées de cette espèce qui sont destinées à l'exportation sont identifiées correctement; et
- iv) la manière dont il établira des quotas dans le contexte de la législation récente qui interdit ou restreint les exportations d'espèces sauvages.

Tayassu pecari

Recommandation primaire

L'organe de gestion du Pérou devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur:

- i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays; et
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce;
- iii) les mesures garantissant que les peaux traitées de cette espèce qui sont exportées ne sont pas déclarées comme des peaux de *Pecari tajacu*, espèce plus précieuse; et
- iv) la manière dont il établira des quotas dans le contexte de la législation récente qui interdit ou restreint les exportations d'espèces sauvages.

quotas d'exportation ont été établis sous le niveau de prélèvement total annuel.

Les quotas pour les deux espèces ont été fixés par une loi de 2000. Toutes les peaux exportées proviennent de la chasse de subsistance pratiquée par les populations indigènes; la législation prévoit que seules ces peaux peuvent être exportées. La même législation prévoit l'enregistrement des commerçants et des centres d'entreposage, des programmes de formation pour la population locale, et l'obligation de fournir des documents officiels pour le transport intérieur des peaux.

Concernant iii), toutes les peaux sont identifiées et inspectées à l'exportation. Concernant iv), le Gouvernement péruvien a établi un plan d'action pour l'utilisation durable des pécaris de 2001 à 2005 avec les objectifs suivants: 1) conserver la plupart des populations de pécaris au titre de la diversité biologique du pays; 2) parvenir à l'utilisation durable de leurs populations avec la pleine participation des populations indigènes; 3) réglementer le commerce des produits de pécaris obtenus lors de la chasse de subsistance; et 4) encourager la population à avoir une approche positive à la conservation de la diversité biologique.

Le Secrétariat note que le Pérou n'a pas annoncé ses quotas d'exportation annuels pour ces espèces pour 2001 mais il estime qu'aucune autre mesure n'est requise à condition d'être informé des quotas d'exportation annuels au cas où des exportations seraient prévues en 2001.

<p><u>République démocratique du Congo</u></p> <p><i>Hippopotamus amphibius</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion de la République démocratique du Congo, qui a autorisé régulièrement des exportations de spécimens de cette espèce entre 1991 et 1996, devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion mises en place pour suivre les populations de cette espèce dans la nature et appliquer les dispositions requises par l'Article IV, paragraphe, 2 de la Convention, en autorisant les exportations.</p>	<p>Pas de réponse</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties que tant que les mesures recommandées n'auront pas été prises, aucune importation de cette espèce provenant de la République démocratique du Congo ne soit acceptée.</p>
<p><i>Poicephalus robustus</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion de la République démocratique du Congo devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays; et ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce. 	<p>Pas de réponse</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties que tant que les mesures recommandées n'auront pas été prises, aucune importation de cette espèce provenant de la République démocratique du Congo ne soit acceptée.</p>
<p><i>Geochelone pardalis</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion de la République démocratique du Congo devrait fournir au</p>	<p>Pas de réponse</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties que tant que les mesures</p>

<p>Secrétariat CITES des informations détaillées sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays; et ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce. 	<p>recommandées n'auront pas été prises, aucune importation de cette espèce provenant de la République démocratique du Congo ne soit acceptée.</p>
<p><u>République démocratique populaire lao</u> (pays non Partie)</p> <p><i>Manis javanica</i> <i>M. pentadactyla</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré ou accepté pour des spécimens de ces espèces de RDP lao tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises et signalées à la satisfaction du Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) tous les Etats de l'aire de répartition qui autorisent des exportations de spécimens de cette espèce présents sur leur territoire devrait évaluer la répartition géographique et l'état des populations de cette espèce (y compris l'abondance); ii) les autorités compétentes de la RDP lao devraient préparer et appliquer des mesures de contrôle et une procédure d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illicites de spécimens de toutes les espèces du genre <i>Manis</i>; iii) les autorités de tous les Etats de l'aire de répartition souhaitant faire le commerce de spécimens d'espèces du genre <i>Manis</i> présents sur leur territoire, ou de leurs parties et produits, devraient élaborer des systèmes adéquats, scientifiquement fondés, de suivi des populations, et un mécanisme permettant d'identifier et de réglementer les exportations de spécimens obtenus légalement. 	<p>Pas de réponse</p> <p>Le Secrétariat note que la Conférence des Parties a déjà établi un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages (annotation °612 aux Annexes I et II). Le Comité permanent devrait recommander qu'en cas de suppression du quota zéro, les Etats de l'aire de répartition, dont la République démocratique populaire lao, devraient avoir appliqué, à la satisfaction du Secrétariat, les recommandations i), ii) et iii) de la recommandation primaire, avant d'autoriser toute exportation.</p>

Roumanie*Acipenser gueldenstaedtii**A. nudiventris**A. stellatus**Huso huso***Recommandations primaires (voir l'Azerbaïdjan)**

Concernant la recommandation primaire 1, l'organe de gestion de la Roumanie a fourni une explication complète et satisfaisante sur l'évaluation de ses stocks et ses systèmes de suivi et de quotas. Il a également fourni une copie de sa stratégie de gestion des stocks d'esturgeons dans le bassin inférieur du Danube, et d'autres documents. La Roumanie a exprimé un vif soutien à l'évaluation des stocks, aux systèmes de suivi au niveau du bassin et à leur développement, et à une approche intégrée à la gestion des esturgeons, et demandera l'appui de la FAO. La Roumanie n'a pas accepté la réduction recommandée des quotas d'exportation et de prises, essentiellement parce qu'elle se fie à ses systèmes de gestion et de contrôle et parce que ses données suggèrent que les stocks d'esturgeons du bassin du Danube sont relativement stables.

Concernant la recommandation primaire 2, l'organe de gestion de la Roumanie a fourni une explication satisfaisante sur son contrôle des prélèvements (en indiquant les restrictions applicables, telles que le lieu, la saison, les engins, les espèces, la taille minimale) et a indiqué les mesures prises pour lutter contre la pêche et le commerce illicites. Concernant la participation à l'élaboration d'une stratégie de conservation régionale, la Roumanie s'est référée principalement à l'actuelle coopération régionale en place dans le cadre d'une Convention sur la pêche dans le Danube, mais elle

semble intéressée par une coopération régionale plus large. Le Secrétariat estime qu'il est essentiel que cette coopération soit établie pour toute la mer Noire et attend de la Roumanie un engagement explicite sur cet aspect de cette recommandation.

Concernant la recommandation primaire 3, le Secrétariat estime qu'un dispositif de contrôle adéquat est en place pour les exportations et réexportations autorisées mais les exportateurs ne sont pas enregistrés. La Roumanie fournira au Secrétariat des copies des documents d'exportation et mettra en œuvre le système d'étiquetage du caviar. Elle a indiqué qu'elle appliquera tous les aspects de la recommandation mais note que des changements dans sa législation pourraient être nécessaires. Les contrôles sanitaires applicables au commerce des spécimens d'esturgeons sont un contrôle supplémentaire de ce commerce.

Concernant la recommandation primaire 4, la Roumanie a fait des progrès considérables dans le développement de marqueurs génétiques et marque les esturgeons vivants; elle est prête à collaborer comme recommandé.

Le Secrétariat estime que la Roumanie a un programme de gestion des esturgeons relativement efficace. Compte tenu des nouvelles informations fournies sur la gestion des pêcheries d'esturgeons et du risque relativement faible que cette gestion semble faire courir au rétablissement des stocks, le Secrétariat recommande au Comité permanent que le pourcentage de réduction des quotas recommandé par le Comité pour les animaux soit ramené à 50%.

Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande une suspension de toutes les importations

	<p>de spécimens de ces espèces de la Roumanie si, d'ici au 20 juillet 2001, ce pays n'a pas:</p> <p>a) établi un quota d'exportation zéro pour <i>A. nudiventris</i> et réduit de 50% les quotas publiés pour 2001 pour les autres espèces (en tenant compte des corrections de quota reçues de la Roumanie n'ayant pas été publiées); ce quota pour les pêcheries commerciales n'inclut pas:</p> <p>i) les œufs vivants fécondés et les poissons vivants; et</p> <p>b) pris l'engagement explicite requis dans la recommandation primaire 2c).</p> <p><i>Note: les quotas d'exportation pour les années ultérieures restent soumis aux recommandations du Comité pour les animaux. Les quantités de spécimens du quota pour 2000 ayant été éventuellement enregistrées auprès du Secrétariat avant le 15 janvier 2001 (et celles qui seront enregistrées à l'avenir) ne sont pas affectées par cette recommandation.</i></p>
<p><u>Rwanda</u></p> <p><i>Hippopotamus amphibius</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Rwanda, qui a autorisé régulièrement des exportations de spécimens de cette espèce entre 1991 et 1996, devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion mises en place pour suivre les populations de cette espèce dans la nature et appliquer les dispositions requises par l'Article IV, paragraphe, 2 de la Convention, en autorisant les exportations.</p>	<p>Pas de réponse</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties que tant que les mesures recommandées n'auront pas été prises, aucune importation de cette espèce provenant du Rwanda ne soit acceptée.</p>

<p><u>Singapour</u></p> <p><i>Manis javanica</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré ou accepté pour des spécimens de ces espèces de la Malaisie tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises et signalées à la satisfaction du Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) tous les Etats de l'aire de répartition qui autorisent des exportations de spécimens de cette espèce présents sur leur territoire devrait évaluer la répartition géographique et l'état des populations de cette espèce (y compris l'abondance); ii) l'organe de gestion de Singapour devrait préparer et appliquer des mesures de contrôle et une procédure d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illicites de spécimens de toutes les espèces du genre <i>Manis</i>; iii) les autorités de tous les Etats de l'aire de répartition souhaitant faire le commerce de spécimens d'espèces du genre <i>Manis</i> présents sur son territoire, ou de leurs parties et produits, devraient élaborer des systèmes adéquats, scientifiquement fondés, de suivi des populations, et un mécanisme permettant d'identifier et de réglementer les exportations de spécimens obtenus légalement. 	<p>L'organe de gestion de Singapour a répondu qu'aucune exportation de cette espèce ne sera autorisée parce que les populations sauvages de Singapour sont petites. Aucune réexportation n'a été autorisée depuis la CdP11 tandis que l'organe de gestion demandait des précisions sur la portée du quota zéro établi à la CdP11. Le Secrétariat a été informé sur les mesures de contrôle du commerce appliquées à Singapour et estime qu'elles sont adéquates.</p>
<p><u>Iles Salomon</u> (pays non Partie)</p> <p><i>Corucia zebrata</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'autorité compétente des Iles Salomon devrait:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur la répartition 	<p>Pas de réponse</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties que tant que mesures recommandées n'auront pas été prises, aucune</p>

<p>géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays et les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce; et</p> <p>ii) expliquer les raisons biologiques et scientifiques sur lesquelles a été fondée l'autorisation d'exportation de spécimens de cette espèce chaque année de 1993 à 1996, qui a largement dépassé les quotas annuels déclarés.</p>	<p>importation de cette espèce provenant des îles Salomon ne soit acceptée.</p>
<p><u>Afrique du Sud</u></p> <p><i>Hippopotamus amphibius</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion de l'Afrique du Sud, qui a autorisé régulièrement des exportations de spécimens de cette espèce entre 1991 et 1996, devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion mises en place pour suivre les populations de cette espèce dans la nature et appliquer les dispositions requises par l'Article IV, paragraphe, 2 de la Convention, en autorisant les exportations.</p>	<p>Pas de réponse</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties que tant que les mesures recommandées n'auront pas été prises, aucune importation de cette espèce provenant de l'Afrique du Sud ne soit acceptée.</p>
<p><u>Suriname</u></p> <p><i>Dendrobates tinctorius</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Suriname devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:</p> <p>i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce (y compris les variétés de couleurs) dans son pays;</p> <p>ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce; et</p>	<p>L'organe de gestion de Suriname a indiqué au Secrétariat que des informations sur les alinéas i) et iii) lui seront communiquées en janvier 2001 (mais celui-ci ne les a pas encore reçues) et qu'un projet est en préparation concernant i) et ii), pour lequel l'assistance du Secrétariat est demandée pour trouver des fonds. En outre, les exportations des formes bleue, et noir et bleu, plus rares, sont interdites depuis octobre 2000.</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties que tant que les mesures</p>

<p>iii) le nombre et les sites de prélèvement (en indiquant les variétés de couleurs pour chaque site) et la période de l'année au cours de laquelle les prélèvements ont lieu.</p>	<p>recommandées n'auront pas été prises, aucune importation de cette espèce provenant du Suriname ne soit acceptée.</p>
<p><u>Thaïlande</u></p> <p><i>Manis javanica</i> <i>M. pentadactyla</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré ou accepté pour des spécimens de ces espèces de la Thaïlande tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises et signalées à la satisfaction du Secrétariat:</p> <p>i) tous les Etats de l'aire de répartition qui autorisent des exportations de spécimens de cette espèce présents sur leur territoire devrait évaluer la répartition géographique et l'état des populations de cette espèce (y compris l'abondance);</p> <p>ii) l'organe de gestion de la Thaïlande devrait préparer et appliquer des mesures de contrôle et une procédure d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illicites de spécimens de toutes les espèces du genre <i>Manis</i>;</p> <p>iii) les autorités de tous les Etats de l'aire de répartition souhaitant faire le commerce de spécimens d'espèces du genre <i>Manis</i> présents sur leur territoire, ou de leurs parties et produits, devraient élaborer des systèmes adéquats, scientifiquement fondés, de suivi des populations, et un mécanisme permettant d'identifier et de réglementer les exportations de spécimens obtenus légalement.</p>	<p>Pas de réponse</p> <p>Le Secrétariat note que la Conférence des Parties a déjà établi un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages (annotation °612 aux Annexes I et II). Le Comité permanent devrait recommander qu'en cas de suppression du quota zéro, les Etats de l'aire de répartition, dont la Thaïlande, devraient avoir appliqué, à la satisfaction du Secrétariat, les recommandations i), ii) et iii) de la recommandation primaire, avant d'autoriser toute exportation.</p>

<p><u>Togo</u></p> <p><i>Poicephalus robustus</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Togo devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays; et ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce. 	<p>Pas de réponse</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties que tant que les mesures recommandées n'auront pas été prises, aucune importation de cette espèce provenant du Togo ne soit acceptée.</p>
<p><u>Turquie</u></p> <p><i>Acipenser gueldenstaedtii</i> <i>A. nudiventris</i> <i>A. stellatus</i> <i>Huso huso</i></p> <p>Recommandations primaires [voir Azerbaïdjan sauf paragraphes 1 et 1c)]</p> <p>1. Concernant les quotas d'exportation:</p> <p>Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré pour des spécimens d'<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, <i>A. nudiventris</i>, <i>A. stellatus</i> or <i>Huso huso</i> de Turquie tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises à la satisfaction du Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> c) l'organe de gestion de la Turquie devrait – jusqu'à ce que des quotas de prise et d'exportation fondés sur des évaluations scientifiques des stocks et sur des systèmes de suivi s'appuyant sur des méthodologies reconnues aient été établis – maintenir des quotas de prise et d'exportation zéro pour le caviar et la chair d'<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, <i>A. nudiventris</i>, 	<p>L'organe de gestion de la Turquie a répondu qu'il ne peut pas mettre en œuvre tous les aspects des recommandations primaires et ne cherchera pas à établir des quotas d'exportation pour ces espèces [(appliquant ainsi la recommandation primaire 1c)]. Cependant, la Turquie a lancé un programme de repeuplement et souhaitera à terme exporter à mesure que ce programme se développe. Pour continuer à réexporter, la Turquie s'est engagée à appliquer la recommandation primaire 3. Aucune réponse n'a été donnée concernant la prévention des prélèvements illicites et la participation à l'élaboration de stratégies de conservation et de plans d'action régionaux (recommandation primaire 2) et la</p>

<p><i>A. stellatus</i> et <i>Huso huso</i> (voir la notification aux Parties 2001/005 du 9 février 2001).</p>	<p>participation à des systèmes permettant l'identification des stocks et des spécimens dans le commerce (recommandation primaire 4).</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties que tant que les mesures recommandées n'auront pas été prises, aucune importation de cette espèce provenant de la Turquie ne soit acceptée.</p>
<p><u>Turkménistan</u></p> <p><i>Acipenser gueldenstaedtii</i> <i>Acipenser nudiventris</i> <i>A. stellatus</i> <i>Huso huso</i></p> <p>Recommandations primaires [voir Azerbaïdjan sauf paragraphes 1, 2 a) et 2 d)]</p> <p>1. Concernant les quotas d'exportation:</p> <p>L'autorité compétente du Turkménistan ne devrait pas établir de quotas d'exportation pour <i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, <i>Acipenser nudiventris</i>, <i>A. stellatus</i> ou <i>Huso huso</i> avant d'en avoir évalué la répartition géographique et l'état (et l'abondance) des populations de ces espèces.</p> <p>2. Concernant les mesures de contrôle des prélèvements:</p> <p>L'autorité compétente du Turkménistan devrait:</p> <p>a) ne pas établir de quotas de prise avant d'avoir fourni au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures en place pour prévenir les prélèvements illicites d'<i>Acipenseriformes</i> à des fins de consommation intérieure et/ou de commerce international;</p>	<p>L'autorité compétente du Turkménistan a informé le Secrétariat que son pays interdit la pêche commerciale aux esturgeons [(appliquant ainsi la recommandation primaire 1c)] et qu'en tant que membre de la Commission sur les bioressources aquatiques de la mer Caspienne, il applique les recommandations de cette Commission concernant les quotas et autres questions liées aux pêcheries d'esturgeons. La pêche à des fins de recherche est pratiquée dans les eaux turkmènes de la Caspienne (probablement pour évaluer les stocks mais des éclaircissements sont requis); le Secrétariat a été informé d'un quota de prise pour ce type de pêche de 1998 à 2001 (20t en 1998 à 3t en 2001) a été établi (mais pas de quotas d'exportation). Plusieurs agences du Gouvernement turkmène participent à la protection des esturgeons et à la lutte contre la fraude. Ce pays n'a pas réexporté de caviar en 1999 et en 2000. Il n'a pas fourni d'informations détaillées ni pris les engagements</p>

<p>d) fournir au Secrétariat des informations détaillées sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le but et l'ampleur des pêcheries indiquées comme pêcheries scientifiques pour <i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, <i>A. stellatus</i> et <i>Huso huso</i>; ii) les résultats scientifique obtenus jusqu'à présent par cette pêche (publications, rapports); et iii) le quota alloué pour la pêche scientifique chaque année depuis sa mise en place. 	<p>explicités spécifiés dans les recommandations autres que la recommandation 1).</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande une suspension de toutes les importations de spécimens de ces espèces du Turkménistan si, d'ici au 20 juillet 2001, ce pays n'a pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) établi un quota d'exportation zéro pour les quatre espèces, mais ce quota ne doit pas inclure: <ul style="list-style-type: none"> i) les spécimens acquis par les pêcheries à des fins scientifiques et de recherche pour l'évaluation et le suivi des stocks, dans la limite stricte des quotas de prise de 2000 kg pour <i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, 500 kg pour <i>A. stellatus</i> et 500 kg pour <i>Huso huso</i>, tels qu'établis par la Commission sur les bioressources aquatiques de la mer Caspienne pour 2001. Les exportations de caviar par espèce ne doivent pas dépasser 10% des quotas de prise et devraient continuer d'être exportées par la Fédération de Russie au nom du Turkménistan; et b) pris les engagements explicites requis dans les recommandations primaires 2a)-c), 3) et 4).
<p><u>Ukraine</u></p> <p><i>Acipenser gueldenstaedtii</i> <i>Acipenser nudiventris</i> <i>A. stellatus</i> <i>Huso huso</i></p> <p>Recommandations primaires (voir Azerbaïdjan)</p>	<p>Concernant la recommandation primaire 1, l'organe de</p>

gestion de l'Ukraine a informé le Secrétariat qu'aucune pêche commerciale de ces quatre espèces n'est autorisée en raison du déclin des populations et de la rareté des spécimens matures. Dans le passé, *A. nudiventris* n'a pas joué de rôle important dans la pêche et l'espèce est considérée comme rare. L'on considère actuellement que les stocks des autres espèces n'ont pas de valeur commerciale car elles sont en déclin. La seule pêche autorisée pour ces espèces est pour obtenir des individus reproducteurs pour l'aquaculture; les spécimens d'*H. huso* convenant à cet effet sont particulièrement rares. L'Ukraine participe activement à l'évaluation des stocks et au suivi dans les bassins de la mer d'Azov/mer Noire, en collaboration avec la Fédération de Russie dans le cadre d'une commission russo-ukrainienne des pêcheries. Des études du chalutage en station fixe permettent de suivre les paramètres des stocks utilisés dans les modèles mathématiques de l'abondance et des tendances des stocks pour déterminer le total des prises pouvant être autorisées. Les quotas de prise pour la mer d'Azov sont déterminés par la commission russo-ukrainienne des pêcheries (il n'y a pas actuellement de quotas pour l'Ukraine).

Concernant la recommandation primaire 2, des indications très détaillées ont été fournies concernant les restrictions à la pêche; le Secrétariat estime qu'un système adéquat est en place pour contrôler la pêche autorisée. Des informations détaillées sur les mesures visant à empêcher la pêche et le commerce illicites et l'application de ces mesures n'ont pas été fournies.

Concernant les recommandations primaires 3 et 4, l'Ukraine a pris tous les engagements requis.

Le Secrétariat propose que le Comité permanent

	<p>recommande une suspension de toutes les importations de spécimens de ces espèces d'Ukraine si d'ici au 20 juillet 2001, ce pays n'a pas:</p> <p>a) établi un quota d'exportation zéro pour ces quatre espèces (à l'exclusion des œufs vivants fécondés et des poissons vivants); et</p> <p>b) fourni les informations détaillées demandées dans la recommandation primaire 2a) ii).</p>
<p><u>République-Unie de Tanzanie</u></p> <p><i>Hippopotamus amphibius</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie, qui a autorisé régulièrement des exportations de spécimens de cette espèce entre 1991 et 1996, devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion mises en place pour suivre les populations de cette espèce dans la nature et appliquer les dispositions requises par l'Article IV, paragraphe, 2 de la Convention, en autorisant les exportations.</p>	<p>L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie a confirmé que des études des populations clés avaient été faites à la saison sèche et à la saison des pluies. Les termes recommandés pour les spécimens sur les documents d'exportation et les rapports annuels seront utilisés et les dents seront marquées avant l'exportation.</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande une suspension de toutes les importations de spécimens de cette espèce de la République-Unie de Tanzanie si, d'ici au 20 juillet 2001, ce pays n'a pas:</p> <p>a) établi un quota d'exportation prudent en accord avec le Secrétariat; et</p> <p>b) fourni des détails supplémentaires sur les tendances de population et la réglementation de la chasse à cette espèce.</p>

*Tauraco hartlaubi***Recommandation primaire**

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:

- i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays; et
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce.

*Bradypodion fischeri***Recommandation primaire**

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:

- i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays;
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce; et

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie a répondu que, concernant i), la plus grande partie de l'aire de répartition de cette espèce se trouve dans des aires protégées où les prélèvements ne sont pas autorisés; et que, concernant ii), les quotas tiennent compte des observations sur l'état de l'espèce dans les zones de prélèvement, des informations obtenues sur la base des données sur le piégeage et les exportations. Le Secrétariat a aussi été informé d'un projet de cinq ans d'étude et de gestion de cette espèce et d'autres exportées de République-Unie de Tanzanie. Le Secrétariat estime que des mesures adéquates sont en place pour appliquer l'Article IV aux exportations de cette espèce; il aidera l'organe de gestion à améliorer le système actuel de suivi du piégeage.

Le Secrétariat estime qu'aucune autre mesure n'est requise à condition que le quota d'exportation annuel de cette espèce soit maintenu au niveau de 2001 jusqu'à ce que les résultats de l'étude soient disponibles.

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie a répondu que, concernant i), la plus grande partie de l'aire de répartition de cette espèce se trouve dans des aires protégées où les prélèvements ne sont pas autorisés; et que concernant ii), les quotas tiennent compte des observations sur l'état de l'espèce dans les zones de prélèvement, des informations obtenues sur la base des données sur le piégeage et les exportations, et de son abondance dans les plantations de théiers et de caféiers. Le Secrétariat estime que des mesures adéquates sont en place pour appliquer l'Article IV aux exportations de

iii) les mécanismes en place qui garantissent que le quota annuel fixé n'est plus dépassé.

Chamaeleo jacksoni

Recommandation primaire

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:

- i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays; et
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce.

cette espèce; il aidera l'organe de gestion à améliorer le système actuel de suivi du piégeage. Une explication sur le système de contrôle du quota a été fournie, à la satisfaction du Secrétariat, mais il faudra le tester concrètement quand les rapports annuels seront soumis.

Le Secrétariat estime qu'aucune autre mesure n'est requise à condition que le quota d'exportation annuel de cette espèce soit maintenu au niveau de 2001 et que des études régulières soient faites pour suivre l'état de cette espèce dans les zones de prélèvement.

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie a répondu que, concernant i), la plus grande partie de l'aire de répartition de cette espèce se trouve dans des aires protégées où les prélèvements ne sont pas autorisés; et que concernant ii), les quotas tiennent compte des observations sur l'état de l'espèce dans les zones de prélèvement, des informations obtenues sur la base des données sur le piégeage et les exportations, et de son abondance dans les plantations de théiers et de caféiers. Le Secrétariat estime que des mesures adéquates sont en place pour appliquer l'Article IV aux exportations de cette espèce; il aidera l'organe de gestion à améliorer le système actuel de suivi du piégeage. Une explication sur le système de contrôle du quota a été fournie, à la satisfaction du Secrétariat, mais il faudra le tester concrètement quand les rapports annuels seront soumis.

Le Secrétariat estime qu'aucune autre mesure n'est requise à condition que le quota d'exportation annuel de cette espèce soit maintenu au niveau de 2001 et que

Cordylus tropidosternum

Recommandation primaire

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:

- i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays;
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce;
- iii) la procédure suivie pour identifier correctement l'espèce [la clé d'identification et les caractéristiques permettant d'identifier cette espèce des autres du même genre, par exemple]; et
- iv) les raisons justifiant l'autorisation d'exportations de cette espèce qui dépassent régulièrement le quota d'exportation annuel déclaré.

des études régulières soient faites pour suivre l'état de cette espèce dans les zones de prélèvement.

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie a répondu que, concernant i), la plus grande partie de l'aire de répartition de cette espèce se trouve dans des aires protégées où les prélèvements ne sont pas autorisés; et que concernant ii), les quotas tiennent compte des observations sur l'état de l'espèce dans les zones de prélèvement, des informations obtenues sur la base des données sur le piégeage et les exportations, et de son abondance dans les plantations de théiers et de caféiers. Le Secrétariat estime que des mesures adéquates sont en place pour appliquer l'Article IV aux exportations de cette espèce; il aidera l'organe de gestion à améliorer le système actuel de suivi du piégeage. Une explication sur le système de contrôle du quota a été fournie, à la satisfaction du Secrétariat, mais il faudra le tester concrètement quand les rapports annuels seront soumis. Un manuel d'identification des espèces CITES a été préparé en collaboration avec TRAFFIC Afrique orientale/australe; une fiche d'identification a été fournie pour cette espèce.

Le Secrétariat estime qu'aucune autre mesure n'est requise à condition que le quota d'exportation annuel de cette espèce soit maintenu au niveau de 2001 et que des études régulières soient faites pour suivre l'état de cette espèce dans les zones de prélèvement.

<p><u>Viet Nam</u></p> <p><i>Manis javanica</i> <i>M. pentadactyla</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré ou accepté pour des spécimens de ces espèces du Viet Nam tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises et signalées à la satisfaction du Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) tous les Etats de l'aire de répartition qui autorisent des exportations de spécimens de cette espèce présents sur leur territoire devrait évaluer la répartition géographique et l'état des populations de cette espèce (y compris l'abondance); ii) l'organe de gestion du Viet Nam devrait préparer et appliquer des mesures de contrôle et une procédure d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illicites de spécimens de toutes les espèces du genre <i>Manis</i>; iii) les autorités de tous les Etats de l'aire de répartition souhaitant faire le commerce de spécimens d'espèces du genre <i>Manis</i> présents sur leur territoire, ou de leurs parties et produits, devraient élaborer des systèmes adéquats, scientifiquement fondés, de suivi des populations, et un mécanisme permettant d'identifier et de réglementer les exportations de spécimens obtenus légalement. 	<p>Pas de réponse</p> <p>Le Secrétariat note que la Conférence des Parties a déjà établi un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages (annotation °612 aux Annexes I et II). Le Comité permanent devrait recommander qu'en cas de suppression du quota zéro, les Etats de l'aire de répartition, dont le Viet Nam, devraient avoir appliqué, à la satisfaction du Secrétariat, les recommandations i), ii) et iii) de la recommandation primaire, avant d'autoriser toute exportation.</p>
<p><u>Zambie</u></p> <p><i>Hippopotamus amphibius</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion de la Zambie, qui a autorisé régulièrement des exportations de spécimens de cette espèce entre 1991 et 1996, devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion mises en place pour suivre les</p>	<p>L'organe de gestion de la Zambie a informé le Secrétariat que cette espèce est pleinement protégée et que les prélèvements sont réglementés. Le Secrétariat estime que des mesures adéquates ont été prises pour suivre les population sauvages de l'espèce et pour appliquer</p>

populations de cette espèce dans la nature et appliquer les dispositions requises par l'Article IV, paragraphe, 2 de la Convention, en autorisant les exportations.

Geochelone pardalis

Recommandation primaire

L'organe de gestion de la Zambie devrait:

1. fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:
 - i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays;
 - ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce;
 - iii) le nombre d'établissements du pays élevant cette espèce en captivité ou en ranch, et la manière dont elles sont gérées;
 - iv) la capacité au plan national de production de spécimens élevés en captivité ou en ranch destinés à l'exportation; et
 - v) les mesures de contrôle permettant de différencier les spécimens élevés en captivité ou en ranch des spécimens prélevés dans la nature, afin de veiller à ce que le quota autorisé de spécimens prélevés dans la nature ne soit pas dépassé du fait de spécimens déclarés faussement comme "élevés en ranch"; et
2. garantir que les permis délivrés pour des spécimens de cette espèce en indiquent la source.

l'Article IV.

L'organe de gestion de la Zambie a informé le Secrétariat que les exportations de cette espèce ont été suspendues en 1999 faute d'informations scientifiques sur l'état de l'espèce.

Le Secrétariat estime qu'aucune autre mesure n'est requise à condition qu'aucune exportation ne soit autorisée.

Zimbabwe

Hippopotamus amphibius

Recommandation primaire

L'organe de gestion du Zimbabwe, qui a autorisé régulièrement des exportations de spécimens de cette espèce entre 1991 et 1996, devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion mises en place pour suivre les populations de cette espèce dans la nature et appliquer les dispositions requises par l'Article IV, paragraphe, 2 de la Convention, en autorisant les exportations.

L'organe de gestion du Zimbabwe a informé le Secrétariat que cette espèce est pleinement protégée et que les prélèvements sont réglementés et suivis. Le Secrétariat estime que des mesures adéquates ont été prises pour suivre les population sauvages de l'espèce et pour appliquer l'Article IV.

REVIEW OF SIGNIFICANT TRADE IN *PTYAS MUCOSUS* IN CHINA

CITES Management Authority of China

February 20, 2000, Beijing, China

BACKGROUND

Resolution of Conf.8.9, adopted at the 8th conference of the parties, directs the Animals Committee after consultation with range states, for the remaining species in its Significant-trade Review, to make recommendations that address identified problems to the relevant range States, in sufficient time to allow the response of such States prior to the 9th meeting of the Conference of the Parties and prior to each meeting thereafter.

The Resolution further recommends that,

- 1) for secondary recommendations, each Party should concerned, within 12 months of receipt of the recommendations of the Animals Committee, demonstrates to the satisfaction of the Secretariat that it has implemented or taken action to implement the recommendations;
- 2) upon failure of a concerned Party to satisfy the Secretariat that it has fulfilled the above requirements, the Secretariat recommend to the Standing Committee that all Party immediately take strict measures, including as appropriate suspension of trade in the affected species with that Party;
- 3) the Standing Committee, upon its acceptance of the Secretariat's recommendation, either at a meeting or by postal procedure, direct the Secretariat to notify the Parties accordingly; and
- 4) in the case of suspension of trade in accordance with above decision, trade in the affected species with the Party concerned be reinstated only when that Party demonstrates to the satisfaction of the Standing Committee, via the Secretariat, compliance with Article IV, paragraphs 2(a) and 3 or such other requirements of Article IV as may have been the subject of recommendations made pursuant to above decision.

Ptyas mucosus was confirmed as a remaining species in its Significant-trade Review by the Animals Committee in 1992. The identified problems for this species addressed by the Animals Committee to China is that the CITES Management Authority of China (CMAC) should advise the Secretariat of the scientific basis for its management programme for this species. The second recommendation was notified to China through the Notification to the Parties NO.688 of 24 August 1992. In response to above recommendation, CMAC consigned China Wildlife Conservation Association (CWCA) to make a national survey on the status of wild population of *Ptyas mucosus*, in 1993. This survey was completed in 1995. However, due to the alteration of personnel within CMAC, China's survey activity was not notified to the Secretariat and the survey results were also not submitted to Secretariat. As the Secretariat didn't know China's action and it believed that China hadn't implemented above recommendation, at the 30th Standing Committee, it decided that parties should suspend trade in *Ptyas mucosus* with China from the end of 1993. At the Notification to the Parties No. 1999/20, the Secretariat still asked the parties to suspend any import of specimens of *Ptyas mucosus* from China.

In order to implement the Resolution of Conf.9.6 and withdraw China from the list of Notification to the Parties No. 1999/20 as soon as possible, CMAC compiles this paper for the Secretariat and Standing Committee, at the basis of the results obtained by CWCA in 1995, and compliance with the information collected from several provincial departments of wildlife administration in 1999. CMAC wishes that Secretariat could submit this paper to the 43rd Standing Committee for discussion. At the meantime, CMAC decides that it will only resume the export of the skin and its products of *Ptyas mucosus* once the restriction made by Standing Committee is withdrawn, because of almost no market for such skin and its products within China.

BIOLOGICAL DATA ON *PTYAS MUCOSUS* IN CHINA

Taxonomic Position

Class:	Reptilia
Order:	Squamata
Suborder:	Serpentes
Family:	Colubridae
Scientific Name:	<i>Ptyas mucosus</i> (Linnaeus, 1758)
English Name:	Mucous Rat Snake Common Rat Snake Oriental Rat Snake
Chinese Name:	Huashushe Shuilushe
Code number:	None

Recognition

Yellowish-brown above, with irregular, black cross-bands on hind part of body, extending to tail and forming network; belly reddish-brown anteriorly, light yellow posteriorly.

Biology

Inhabits mountains, hills, and plains below 800 meters altitude. It often found in croplands, hills, along streams or vicinity of residential area. Active during daytime as well as at night. Feeds on toads, frogs, lizards, snakes, and is especially fond of rats. Sex maturity at 4 years old. 7-15 eggs laid under fallen leaves among shrubs, eggs diameter 45-50mm X 25-30mm, hatching period 50-70 days, egg guarding by parent snake has been observed. Hibernation from November to March.

This species is do beneficial to the production of agriculture and forestry because of its habit of eating rats.

Distribution

According to the reports from Hu Shuqin et al(1987), Chen Bihui et al(1991), Zhao Ermi et. al.(1998), Wan Ziming et. al(1998) and CWCA(1995), *Ptyas mucosus* is distributed in Fujian, Hubei, Guangdong, Guangxi, Guizhou, Hunan, Jiangxi, Sichuan, Taiwan, Yunnan, and Zhejiang. According to the survey made by CWCA, the distribution area of this species in Zhejiang, Fujian, Hubei, Guangxi, Hunan and Jiangxi in 1993 was about 448,721 square kilometers. The detailed data showed at Table I.

The current distribution area is unknown.

Table I: The Status of *Ptyas mucosus* in Some Provinces and Autonomous Regions of China in 1993

Province	Guangxi	Fujian	Zhejiang	Anhui	Jiangxi	Hubei
Range Area (sq.km.)	236,660	100,000	85,000	11,032	201,829	16,029
Size of population (pcs)	863,811	334,6970	117,867	Uncertain	Uncertain	53,080

Wild Population Size

According to the survey made by CWCA, the total size of wild population of Zhejiang, Fujian, Hubei and Guangxi in 1993 was about 4,381,728 individual (amount to 3,277,116 kilograms). The detailed data indicated at Table I.

From the reports submitted to CMAC by some provincial departments of wildlife administration, in 1999, the quantity of wild population of *Ptyas mucosus* in Zhejiang was about 204,400 with a distribution density of 0.99 per individual per square kilometer, 150,000 in Guizhou, 24,510 in Hubei, 100,000 in Jiangxi, near extinction in Anhui, less than 15,000 in Yunnan.

In addition to that survey results, there was another estimated data on the wild population size of *Ptyas mucosus* provided by China Red Data Book of Endangered Animals. In that book it said that, "It is estimated that the quantity of *Ptyas mucosus* was 2,500,000 in the 1950s, which based on commercial purchasing and the encounter rate in the wild. Now, it has decreased to 300000. The factors causing it to be endangered are due mainly to over collecting, and also to its habitat being sharply reduced by increases in the human population and enlargement of residential area, reclaiming wasteland, felling of trees, etc". In our view, the latter data may be not accurate. It is just an estimated number, without of scientific basis.

We do not know the exact situation of habitat availability and population trends at this stage due to lack of comparable data at this stage.

Status in Captivity

There are not much available data on the national status of *Ptyas mucosus* held in captivity. According to the survey made by CWCA, there were over 800 snake farms in China in 1993, and some of them raised the live specimens of *Ptyas mucosus*. Furthermore, it was reported by Guangxi Department of Forestry Administration that at least 48,700 of *Ptyas mucosus* kept in captivity in this Autonomous Region in 1993. The detailed data is indicated at Table II. It is said that almost all of the captive specimens are obtained from the wild, and will be used for selling to the market in autumn or winter.

No breeding activities at large scale were reported.

Table II: Farming of *Ptyas mucosus* in Guanxi in 1993

Area	Quantity of Farms	Quantity of <i>Ptyas mucosus</i> held
Yulin	22	18,900
Wuzhou	7	13,800
Guilin	18	16,000

DOMESTIC USE

The meat of *Ptyas mucosus* is mainly used for food and the skin can be tanned to be leather, which is mainly for export. Its meat, bile and bone may also be used in Traditional Chinese Medicine.

No available data until very recently on the amount of domestic utilization. However, it is said that the use of meat of this snake is at a large quantities within China.

INTERNATIONAL TRADE

The detailed information is showed at Table III.

Table III: Statistics on Import, Export and Re-export of Specimens of *Ptyas mucosus* to and from China from 1990 1997

Year		1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Skin (Pcs)	Import	0	192296	111248	28500	0	0	0	0
	Export	1672700	431951	339500	29500	0	0	0	0
	Re-exp.	15000	150300	259300	0	0	0	0	0
Live (Pcs)	Import	0	0	0	0	0	2000 kgs	9500 kgs	3000
	Export	241718 & 3500 Kgs	156122	77840	200	0	0	0	0
	Re-exp.	0	0	0	0	0	0	0	0
Meat (Kgs)	Import	0	0	0	0	0	0	0	0
	Export	140500	43000	20100	0	0	0	0	0
	Re-exp.	0	0	0	0	0	0	0	0
Shoe (Pairs)	Import	0	0	5257	0	0	0	0	0
	Export	14832	2400	0	400035	14386	0	0	0
	Re-exp.	393890	612473	685533	113450	0	0	0	0
Belt (Pcs)	Import	0	0	0	0	0	0	0	0
	Export	3000	0	0	0	0	0	0	0
	Re-exp.	0	0	0	0	0	0	0	0
Bag (Pcs)	Import	0	0	0	0	0	0	0	0
	Export	0	0	0	2450	0	0	0	0
	Re-exp.	0	0	2550	0	0	0	0	0
Dried Body (Kgs)	Import	0	0	0	0	0	0	0	0
	Export	0	200	0	0	0	0	0	0
	Re-exp.	0	0	0	0	0	0	0	0

Above data is collected from the Annual Reports for implementation of CITES in China

CURRENT PROTECTIVE MEASURES

At national level, *Ptyas mucosus* is protected as the terrestrial wildlife, which is beneficial, or of important economic or scientific value, under Wildlife Conservation Law of 1988. At provincial level, *Ptyas mucosus* is protected as wildlife under special local protection in several Provinces and Autonomous Regions such as Guizhou, Fujian, Hubei, Zhejiang, Sichuan and Guangxi, under the provincial regulations on wildlife conservation.

It is stipulated by Wildlife Conservation Law that, anyone who intends to hunt or catch wildlife that is not under special state protection must obtain a hunting license and observe the hunting

quota assigned; anyone engaged in the hunting or catching of wildlife shall observe the prescriptions in his special hunting and catching license or his hunting license with respect to the species, quantity, area and time limit; and the import and export of wildlife or the products thereof, whose import and export is restricted by international conventions to which China is a party, must be approved by the department of wildlife administration under the State Council or by the State Council, and an import or export permit must be obtained from the state administrative organ in charge of the import and export of the species which are near extinction(CMAC). The Customs shall clear the imports or exports after examining the import or export permit.

Many nature reserves established by governments at various level have played an important role in the protection of *Ptyas mucosus*.

Fujian Province, for example, has banned the catching and hunting to *Ptyas mucosus* for several years.

FUTURE MEASURES

The State Forestry Administration and the Ministry of Agriculture are currently revising the list of wildlife under special state protection. At the request of CMAC, *Ptyas mucosus* will be hopefully included into the revised list.

CMAC has decided that once the decision of suspension of trade made by Standing Committee is withdrawn, China will only allow to export the skins and their products of *Ptyas mucosus*, in an effort to control the trade in live specimens and meats which are used in China at a relative large scale. It should be emphasized that the market for skins and their products of *Ptyas mucosus* in China almost does not exist.

REFERENCES

Hu shuqing and Zhao Ermi. 1987. Amphibian and Reptile, Atlas of Wildlife in China. Science Press;

China Wildlife Conservation Association. 1995. Findings Report on Bears, Lynx, Leopard Cat and Snakes Resources in China (unpublished);

Chen Bihui, et al. 1991. Atlas of Amphibian and Reptile in Anhui. Anhui Science and Technology Press;

Tian Wanshu and Jiang Yaoming. 1986. The Identification Manual for Chinese Amphibian and Reptile. Science Press;

Wan Ziming and Fan Zhiyong. 1998. The Snake Resources of China. Chinese Wildlife;

Zhao Ermi, et al. 1998. Amphibian and Reptilia, China Red Data Book of Endangered Animals. Science Press.

Zhao Ermi, et al. 1998. Serpentes, Squamata, Reptilia Vol. 3, Fauna Sinica. Science Press.

CMAC, 1990/1991/1992/1993/1994/1995/1996/1997, China's Annual Report for Implementation of CITES